

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1908

THÈSE

N°

— 413

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Jeudi 23 Juillet 1908, à 1 heure

PAR

Georges GUILLERMOND

Les Services d'Hygiène

DE LA

VILLE DE PARIS EN 1908

Président : M. CHANTEMESSE, professeur

Juges { *MM. POUCHET, professeur*
RAYMOND, professeur
LANGLOIS, agrégé

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical

PARIS

LIBRAIRIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

JULES ROUSSET

1, Rue Casimir-Delavigne, 1

—
1908

413

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT EN MÉDECINE



Digitized by the Internet Archive
in 2026

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1908

THÈSE

N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Jeudi 23 Juillet 1908, à 1 heure

PAR

Georges GUILLERMOND

Les Services d'Hygiène

DE LA

VILLE DE PARIS EN 1908



Président : M. CHANTEMESSE, professeur

Juges { *MM. POUCHET, professeur*
RAYMOND, professeur
LANGLOIS, agrégé

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical

PARIS

LIBRAIRIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

JULES ROUSSET

1, Rue Casimir-Delavigne, 1

1908

FACULTÉ DE MEDECINE DE PARIS

Doyen		M. LANDOUZY	
Professeurs		MM.	
Anatomie.....		NICOLAS	
Physiologie.....		CH. RICHET	
Physique médicale.....		GARIEL	
Chimie organique et Chimie générale.....		GAUTIER	
Parasitologie et histoire naturelle médicale....		BLANCHARD	
Pathologie et thérapeutique générales.....		BOUCHARD	
Pathologie médicale.....	}	BRISSAUD	
		DEJERINE	
Pathologie chirurgicale.....		LANNELONGUE	
Anatomie pathologique.....		PIERRE MARIE	
Histologie.....		PRENANT	
Opérations et appareils.....		QUENU	
Pharmacologie et matière médicale.....		POUCHET	
Thérapeutique.....		GILBERT	
Hygiène.....		CHANTEMESSE	
Médecine légale.....		THOINOT	
Histoire de la médecine et de la chirurgie.....		GILBERT BALLEST	
Pathologie expérimentale et comparée.....		ROGER	
Clinique médicale.....	}	HAYEM	
		DIEULAFOY	
		DEBOVE	
		LANDOUZY	
		HUTINEL	
Maladies des enfants.....		JOFFROY	
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale.....		GAUCHER	
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques....		RAYMOND	
Clinique des maladies du système nerveux.....		LE DENTU	
Clinique chirurgicale.....	}	BERGER	
		RECLUS	
		SEGOND	
Clinique ophtalmologique.....		DE LAPERRONNE	
Clinique des maladies des voies urinaires.....		ALBARRAN	
Clinique d'accouchements.....	}	PINARD	
		BAR	
		RICHEMONT-DESSAIGNES	
Clinique gynécologique.....		POZZI	
Clinique chirurgicale infantile.....		KIRMISSON	
Clinique thérapeutique.....		ALBERT ROBIN	
Agrégés en exercice.			
MM.			
AUVRAY	CUNEO	LAUNOIS	NOBECOURT
BALTHAZARD	DEMELIN	LECENE	OMBREDANNE
BRANCA	DESGREZ	LEGRY	POTOCKI
BEZANCON (FER.)	DUVAL (PIERRE)	LENORMANT	PROUST
BRINDEAU	GOSSET	ICEPER	RENON
BROCA (ANDRÉ)	GOUGET	MACAIGNE	RICHAUD
BRUMPT	JEANNIN	MAILLARD	RIEFFEL, chef
CARNOT	JEANSELME	MARION	des travaux anat.
CASTAIGNE	JOUSSET (ANDRÉ)	MORESTIN	SICARD
CLAUDE	LABBE (MARCEL)	MULON	ZIMMERN
COUVELAIRE	LANGLOIS	NICLOUX	

Par délibération en date du 8 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR CHANTEMESSE

*Hommage respectueux pour l'hon-
neur qu'il me fait en présidant
ma thèse.*

MONSIEUR LE DOCTEUR RÉNON

Professeur agrégé. Médecin de l'hôpital de la Pitié

MONSIEUR LE DOCTEUR BOURCY

Médecin de l'hôpital Laënnec

MONSIEUR LE DOCTEUR DÉJERINE

Professeur à la Faculté de médecine. Médecin
de la Salpêtrière

MONSIEUR LE DOCTEUR BLUM

Professeur agrégé. Chirurgien de
l'hôpital Saint-Antoine

MONSIEUR LE DOCTEUR DARIER

Médecin de l'hôpital Broca

MONSIEUR LE DOCTEUR MÉRY

Professeur agrégé. Médecin de l'hôpital
des Enfants-Malades

J'adresse mes remerciements sincères et l'expression de mon respectueux dévouement aux maîtres qui m'ont dirigé dans mes études médicales et m'ont fait l'honneur de m'accepter comme externe.

LES
SERVICES D'HYGIÈNE DE LA VILLE DE PARIS
en 1908

INTRODUCTION

L'hygiène a fait ces dernières années des progrès considérables et surtout depuis les découvertes pastoriennes elle est entrée dans une voie nouvelle. Tout le monde commence à se préoccuper des mesures à prendre pour prévenir le mal et lutter avec efficacité contre lui quand il est déclaré. L'hygiène est devenue une des conditions de l'existence.

Et cela est d'autant plus vrai que l'homme quittant les régions vastes où il vit en plein air et à la lumière du soleil se réunit en groupes de plus en plus denses pour former des agglomérations de plus en plus serrées.

Dans les villes en effet l'homme est dans les conditions les plus défectueuses pour lutter avec efficacité contre les germes pathogènes de toute espèce. Il vit dans un air où respirent une quantité d'êtres, les conditions de l'existence rendant les terrains de plus en plus chers. La même ra-

son qui oblige à ménager l'espace exige le développement des demeures en hauteur mais cela ne va pas sans nuire à la bonne circulation de l'air et à son renouvellement.

D'un autre côté plus une ville est grande plus l'évacuation des nuisances, ce foyer de toutes les épidémies, devient difficile.

L'approvisionnement en eau est aussi une grande difficulté et la quantité qui en est exigée n'est bien souvent obtenue qu'aux dépens de ses qualités.

On le voit, les grandes villes sont de par le fait même de leur importance dans de bien mauvaises conditions pour répondre aux exigences sans cesse croissantes de l'hygiène. C'est donc à l'homme que revient le rôle d'y suppléer par son intelligence et son activité.

C'est pour répondre à ces desiderata que la ville de Paris s'est toujours préoccupée depuis de longues années de toutes les mesures favorables au développement et à l'extension de l'hygiène. Ses premiers pas ont évidemment été hésitants dans une voie si nouvelle, mais bientôt, grâce aux efforts de tous, elle a marché résolument vers le progrès.

Nous allons étudier les différents services d'hygiène de la ville de Paris à l'époque moderne et pour ce faire nous diviserons cette étude en trois parties.

Dans une première partie nous passerons successivement en revue les mesures qui ont été prises dans le but de répondre aux nécessités de l'hygiène, jusqu'à l'année 1902.

Dans une deuxième partie nous étudierons la loi de 1902 en ce qu'elle contient concernant Paris, et son

influence sur les mesures qui vont être prises à cette époque.

Enfin dans une troisième partie nous montrerons l'évolution des mesures depuis 1902 jusqu'à nos jours et l'état actuel des services d'hygiène à Paris.



Première Partie

Paris jusqu'à la loi de 1902

Paris avant la loi de 1902 n'était pas sans réglementation sanitaire, et comme toutes les lois celle-ci n'a fait sur bien des points que consacrer un état de choses établi, que sanctionner une évolution.

Le principal agent de la santé publique est en France le maire dans sa commune (1). Paris qui n'est pas soumis au régime des lois du 5 août 1904 et qui n'a pas de maire voyait les pouvoirs en matière de salubrité le concernant détenus par les préfets de la Seine et de Police. En effet, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire il est dit : « Les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par-

1. Voir Strauss et Filassier. Loi sur la protection de la santé publique. Travaux législatifs, guide pratique et commentaire.

sa chute et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

« Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux cas l'autorité de département et de district ».

Mais de même que le préfet de la Seine le préfet de police est également maire de Paris et ses pouvoirs en matière d'hygiène lui sont conférés par le décret des consuls du 12 messidor an VIII qui vint créer par ses dispositions une fâcheuse dualité de pouvoir :

En voici le texte :

« Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie. Il aura à cet effet sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des bouttiques, étaux de boucheries et de charcuteries, l'établissement des auvents ou constructions de même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles, d'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine. »

Telle est la source de cette confusion regrettable des deux pouvoirs qui apparaît aussitôt que l'on étudie l'administration parisienne, et à la faveur de laquelle de nombreux conflits d'attribution se sont élevés, de nombreux abus se sont glissés et leurs efforts se sont dépensés sans profit. Cette malheureuse dualité et ce régime législatif et réglementaire d'exception ont subsisté jusqu'en 1903

malgré les protestations des corps élus, et bien que tous les conseils municipaux qui se sont succédés à l'Hôtel-de-Ville aient demandé l'application de la loi de 1884, sur l'organisation municipale qui ferait rentrer Paris sous le droit commun.

Cependant l'Administration de la préfecture de la Seine et le Conseil municipal ne se contentèrent pas de ces dispositions. Ils voulurent faire plus et à cet effet ils prirent une série de mesures. Ces mesures qui étaient le résultat de longues observations étaient déjà un progrès considérable, si considérable même que la loi de 1902 s'en inspire en bien des points.

Qu'a donc fait Paris pour l'hygiène dans les dernières années du xix^e siècle ?

La ville de Paris perd son aspect ancien. Ce n'est plus comme avant un amas considérable de maisons avec des rues étroites et tortueuses. On perce des voies larges, bien aérées, où l'air et la lumière pénètrent abondamment. Les grandes avenues sont plantées d'arbres. Au milieu de quartiers divers on crée des jardins vastes et propres. N'est-ce pas là un progrès louable ?

Pendant longtemps, Paris n'avait connu en fait d'eau potable, qu'une eau infecte et insalubre, qu'elle retirait de ses puits ou de la Seine, et à laquelle se mêlaient les ordures de la ville. Aussi le moyen âge a-t-il été dévasté par des épidémies terribles.

Enfin, à l'exemple des cités romaines, la ville de Paris fit exécuter des travaux immenses pour se pourvoir d'eau saine. Mais le chiffre de la population augmentait rapidement. On gaspillait l'eau, et, depuis la région où elle était

captée, jusqu'à son point d'arrivée, l'eau était sujette à de nombreuses contaminations. Alors, la ville institua au lieu d'émergences, une surveillance locale des eaux, et les médecins établis sur le parcours des canalisations devaient déclarer les maladies contagieuses.

Partant de là, et selon les nécessités, la ville de Paris s'ingère dans les affaires de vidange, de désinfection, de prophylaxie sanitaire. Puis elle décide qu'il est utile, s'il on a des doutes sur la qualité des eaux, d'en prévenir la population en l'invitant à la faire bouillir.

La question de l'évacuation des nuisances de toutes sortes a été une des grosses préoccupations.

Belgrand et Alphand s'occupèrent des égouts et plus tard on essaya l'épandage dans la plaine de Gennevilliers. Puis, le Conseil municipal par délibération du 23 juin 1880 ordonna la création du tout-à-l'égout. Mais ce n'est qu'en 1896 qu'une loi intervint pour défendre d'envoyer à la Seine toutes les immondices, et les employer à la culture des plaines d'Archères et de Créteil. Pendant ce temps-là, M. Poubelle avait prescrit cette mesure appréciée de tous, de déposer les ordures ménagères dans des caisses en fer que les tombereaux municipaux enlèveraient ensuite.

Ensuite on s'occupa du pavage des rues, et aux pavés si incommodes on substituait le bois et l'asphalte. En ce qui concerne l'éclairage, les progrès ont été grandissants avec les découvertes modernes, et si au temps de François I^{er} les habitants avaient à s'occuper eux-mêmes de l'éclairage des rues on a vu par la suite se succéder successivement le bec à huile, le bec de gaz, puis l'électricité.

Les ambulances municipales sont de création plus récente, de même que le service de la désinfection.

Le casier sanitaire des maisons de Paris est aussi de création récente. Il fut en effet créé en 1893. La direction en fut confiée à M. Paul Juillerat qui en a tiré un parti universellement apprécié et qui a amené M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 23 mars 1906, à en préconiser la création dans toutes les villes de France.

Bientôt en effet on pouvait s'apercevoir de son bon fonctionnement et de son heureux résultat, qui d'ailleurs ne se sont jamais démentis.

En 1850 fut promulguée une loi constituant la commission des logements insalubres. Elle rendit d'immenses services à la population parisienne mais ce n'était là qu'un bien timide essai et il faudra venir à la loi de 1902 pour que l'hygiène puisse de droit pénétrer dans le domaine privé.

On le voit, ce sont là autant de mesures appréciables, et M. le Préfet de la Seine, dans son discours d'ouverture de la commission chargée de l'élaboration du règlement sanitaire, pouvait avec juste raison dire : « L'amélioration de l'hygiène publique dans ces domaines, les modifications heureuses qu'elle a provoquées dans la pratique de la vie, ont eu pour conséquence, que depuis dix ans surtout, la proportion des décès s'est abaissée en moyenne de 20 pour 1.000 habitants ; qu'elle est même descendue l'année dernière à 18,34 pour 10.000 sans jamais descendre plus bas. Soit une diminution de près de 10.000 décès, et dans ces chiffres, la mortalité pour maladies contagieuses ne compte plus que pour 1/000 au lieu de 3. »

DEUXIÈME PARTIE

Le régime législatif des lois des 15 février 1902 et 7 avril 1903

Comme on le voit il y avait là de réels progrès réalisés mais cependant ces timides mesures étaient bien insuffisantes et on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il fallait faire plus. Il fallut attendre pour entrer dans le domaine des réalisations l'année 1902. De cette époque seulement en effet date ce bel élan vers l'hygiène qui n'a fait que croître et a permis à la ville de Paris d'organiser le développement rationnel des institutions d'hygiène qu'elle possédait déjà.

Les deux préfets de Paris, qui sont à la fois maire et préfet du département et tiennent leur pouvoir en matière sanitaire des textes de l'époque révolutionnaire, les ont vu confirmer par l'article 1^{er} de la loi de 1902.

« Dans toute commune le maire est tenu afin de protéger la santé publique de déterminer après avis du Conseil municipal sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire les précautions à prendre, etc. ».

Les attributions respectives des deux administrations ont été définies par les articles 22, 23, 24, modifiés par la loi du 7 avril 1903.

Les articles sont ainsi conçus :

Attributions du préfet de la Seine

ART. 22 (Loi du 7 avril 1903). Le Préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris :

1° Tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni ;

2° La salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités ;

3° Le captage et la distribution des eaux ;

4° La désinfection, la vaccination et le transport des malades.

Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite aux demandes qui lui seraient adressées par le Préfet de police.

Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. La durée de leur mandat est de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans. A chacun de ces renouvellements, le Préfet nomme dix membres, dont cinq sur la désignation du Conseil municipal.

Cette commission exerce, pour toute l'étendue de la ville de Paris et dans les limites des attributions conférées au Préfet de la Seine, les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par la présente loi ; elle est présidée par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Attributions du Préfet de police

ART. 23 (Loi du 7 avril 1903). Le Préfet de police a dans ses attributions, à Paris :

1° La surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni ;

2° Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ;

3° Les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, tant à Paris que dans les communes du département de la Seine.

Comment faut-il comprendre ce partage d'attributions ?

« Le souci constant du législateur, cela résulte très nettement des discussions parlementaires et des textes mêmes que nous envisageons a été de n'apporter dans les attributions des préfets de la Seine et de Police que les modifications indispensables à l'application de la nouvelle loi » (1). La loi de 1902 avait bien tenu compte de cette situation spéciale mais en laissant toutefois subsister certain vagues dans le texte pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation et à des conflits toujours fâcheux. La loi de 1903 est venue encore préciser, néanmoins tout n'est pas encore dit sur ce point ; et nous regrettons que

1. Voir Strauss et Filassier, *loc. cit.*

la préfecture de la Seine ne possède pas la totalité des attributions sanitaires, en ce qui concerne Paris ; notre critique ne s'étend d'ailleurs pas seulement à ce service, mais à de grandes administrations. C'est ainsi qu'il est regrettable de voir enlever à la compétence du préfet de la Seine et de la Commission des logements insalubres l'hygiène des locaux occupés à l'usage d'habitation par les ouvriers et cela en vertu du décret de 1904. M. le Ministre du Travail ferait œuvre utile en les faisant restituer aux bureaux d'hygiène municipaux mieux armés que lui. De même au lendemain de la loi tous les ministères se sont ingéniés à se dérober à son action. Elle donnait nous l'avons vu au préfet le droit d'intervenir dans « toutes les agglomérations quelle qu'en soit la nature ». Immédiatement le ministère de la Guerre fit décider que le maire ne pourrait pénétrer dans les établissements de la guerre lors même qu'ils constitueraient un danger sanitaire pour la population civile. La loi créait une commission des logements insalubres qui devait assister le préfet pour toutes les questions de cet ordre et cependant nous avons vu de tous côtés s'élever une floraison de commissions, commission d'hygiène industrielle, commission d'hygiène militaire, et enfin récemment on a divisé sans que l'on sache pourquoi Paris, en plusieurs secteurs, chacun d'eux ayant son Bureau d'hygiène militaire.

Combien faudra-t-il attendre pour que ces administrations comprennent que la raison de l'efficacité des mesures sanitaires, c'est l'unité de direction.

Aussi considérerions-nous que nous l'avons obtenu, au moins cette fois, un succès suffisant, si, pour orienter les

services d'hygiène dans ce sens, la Préfecture de la Seine avait la salubrité exclusive des habitations, qu'il s'agisse ou non de garnis.

Nous voyons en effet que c'est au préfet de police qu'il appartient de faire appliquer aux logements loués en garnis la disposition du chapitre II de la loi de 1902, tandis que le préfet de la Seine est compétent pour les maisons occupées bourgeoisement. Mieux encore, l'action du préfet de police s'exerce pour une même maison contre le tenancier du garni d'une part, tandis que le propriétaire, l'usufruitier et l'usager de l'immeuble relèvent du préfet de la Seine et de la Commission des logements insalubres.

Aussi (1) dans l'application de ces pouvoirs vont se rencontrer de nombreuses difficultés qui ressortent clairement du commentaire que font de l'ordonnance du Préfet de police portant règlement sanitaire, MM. Strauss et Fillassier. En effet, et pour résumer leur argumentation, le Préfet de police ne peut appliquer ses pouvoirs qu'au tenancier du garni, et leur sanction est la fermeture, ou le défaut d'autorisation vis-à-vis du propriétaire, le préfet de police peut arguer des pouvoirs que lui confère la nouvelle loi pour lui ordonner les travaux qu'il juge nécessaires, mais, si celui-ci refuse et que les dits travaux doivent être exécutés d'urgence, et à la charge du propriétaire, celui-ci échappera désormais à l'action du préfet de police, et le préfet de la Seine sera seul compétent. Même dans cette partie cependant indispensable laissée à la préfecture de police, nous voyons l'inconvénient de la dualité des pou-

1. Voir Strauss et Fillassier. *Loc. cit.*

Guillermond

voirs : dualité qui peut encore donner lieu à des flottements toujours regrettables.

Examinons maintenant les différents rouages administratifs créés par la loi de 1902 pour aider les deux préfets dans l'exercice de leur pouvoir en matière d'hygiène.

Toutes les affaires d'hygiène ressortissant aux deux préfectures et énumérées dans la loi, sont soumises à un conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, présidé alternativement par l'un ou l'autre des préfets suivant que les affaires en jeu ressortissent à l'un ou l'autre pouvoir. Sa composition et ses attributions sont réglées par l'article 2 de la loi de 1903. En effet, la loi de 1902 ne prévoyait qu'un conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine présidé par le préfet de police, mais sur discussion au Sénat et à la demande de M. Alex. Treille, on a résolu la question d'un conseil d'hygiène et de salubrité commun aux deux préfectures pour éviter que le préfet de la Seine ne constitue, ainsi qu'il en avait le droit, une organisation de ce nom auprès de lui.

De la sorte se trouvent simplifiés, et un premier pas est fait dans le sens de l'unification, les rouages administratifs du département. De plus dans les affaires de son ressort le préfet de la Seine est assisté d'une commission des logements insalubres, nommée en exécution du paragraphe 2 de l'article 22 et se composant de trente membres dont quinze désignés par le Conseil municipal de Paris.

Comme le font très justement remarquer MM. Strauss et Fillassier (la loi ne prévoit pour les membres de cette commission aucune prescription relative aux conditions d'aptitude qu'ils doivent remplir mais il est bien évident qu'elle

doit nécessairement renfermer dans son sein des médecins, des architectes ou ingénieurs, en un mot un certain nombre au moins de techniciens).

Puis le 7 août 1904, le Préfet de la Seine a constitué une commission chargée de la surveillance du contrôle des établissements destinés à préparer ou à distribuer le vaccin. Cette commission était composée de MM. le Dr Chantemesse, membre de l'Académie de médecine, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, D^r Roux, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, directeur de l'Institut Pasteur, Martel, chef du service vétérinaire sanitaire de la Seine et MM. Culaud et Juillerat, chefs de Bureau à la Préfecture de la Seine, secrétaires administratifs du Conseil d'hygiène et de la salubrité de la Seine.

De son côté le Préfet de police est assisté des commissions d'hygiène des arrondissements de Paris, auprès de qui elles jouent le rôle de commissions sanitaires. Ces commissions ont eu leurs attributions sensiblement réduites par suite de la création de la commission des logements insalubres qui connaît de toutes les affaires du ressort de la préfecture de la Seine. Les seules matières sur lesquelles elles peuvent et doivent être consultées sont, en vertu du décret de 1848 et dans les mesures où elles sont compatibles avec la législation nouvelle :

1^o Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles sauf en ce qui concerne la désinfection, la vaccination et le transport des malades que la loi nouvelle place dans les attributions du préfet de la Seine ;

2^o Les épizooties et les maladies des animaux ;

3° La qualité des aliments, boissons et condiments livrés au commerce ;

4° L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant au département, à l'Etat, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ;

5° Les demandes en autorisation, installation ou révocation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

6° Les questions intéressant la salubrité des logements loués ou garnis.

C'est imbu de cet esprit que le préfet de la ville de Paris par arrêté du 22 juin 1904 promulgua le règlement sanitaire de Paris.

TITRE PREMIER

Salubrité

CHAPITRE PREMIER

Salubrité de la voie publique dans ses rapports avec la salubrité de l'habitation

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'effectuer aucun dépôt, de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur aucune partie de la voie publique (rues, places, quais, ports, berges, etc.) ; d'y pousser les ordures ou résidus provenant du balayage des maisons ; d'y battre ou secouer des tapis, draperies, étoffes quelconques, après 8 heures du

matin, du 1^{er} avril au 30 septembre, et après 9 heures du matin du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 2. — Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques pourvues d'égout. Il est fait exception, toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons, des portes cochères et vestibules, des devantures de boutiques; l'eau en provenant sera balayée immédiatement au caniveau. Il est défendu d'employer à ce lavage des eaux usées.

Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté, aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui auraient été salis par suite de leurs travaux; il leur est également prescrit d'assurer aux ruisseaux un libre écoulement.

ART. 3. — Les terres et détritiques quelconques provenant des fouilles seront désinfectés, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, transportés sans retard aux décharges.

Les transports de toute nature auront lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants incommodés; les chargements et déchargements seront effectués en conséquence.

ART. 4. — Le propriétaire de tout immeuble habité est tenu de faire déposer chaque matin, soit extérieurement sur le trottoir, soit intérieurement près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible, un ou plusieurs récipients communs, de capacité suffisante pour contenir les ordures ménagères de tous les locataires ou habitants.

Il en sera de même pour les immeubles situés dans les voies non classées dont les propriétaires auront consenti un abon-

ment au balayage, à moins que les tombereaux n'y puissent circuler. Si ces deux conditions ne peuvent être remplies, les réipients seront déposés aux débouchés de la voie privée sur la voie publique.

Le dépôt de ces réipients devra être effectué une heure au moins avant l'heure réglementaire de l'enlèvement qui doit commencer à 6 heures et demie du matin, pour être terminé à 8 heures et demie en été (c'est-à-dire du 1^{er} avril au 30 septembre) et commencer à 7 heures, pour être terminé à 9 heures en hiver (c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 mars).

Les réipients devront être remisés à l'intérieur de l'immeuble une demi-heure au plus après le passage du tombereau d'enlèvement.

ART. 5. — Les réipients communs, quels qu'en soient le mode de construction et la forme, devront satisfaire aux conditions suivantes :

Chaque réipient aura une capacité de 100 litres au maximum. Il ne pèsera pas à vide plus de 15 kilogrammes. S'il est de forme circulaire, il n'aura pas plus de 55 centimètres de diamètre ; s'il est de forme rectangulaire ou elliptique, il n'aura pas plus de 50 centimètres de largeur ni de 80 centimètres de longueur. En aucun cas la hauteur ne dépassera la plus petite des deux dimensions horizontales.

Les réipients seront, à l'intérieur des habitations, pourvus d'un couvercle et tenus fermés ; ils seront pourvus de deux anses ou poignées à leurs parties supérieures. Ils devront être peints ou galvanisés et porter sur l'une de leurs faces latérales l'indication du nom de la rue et du numéro de l'immeuble en caractères apparents. Ils devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'ex-

térieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Ils seront mis à la disposition des locataires et par les soins des propriétaires depuis 9 heures du soir jusqu'à l'enlèvement.

ART. 6. — Il est interdit aux habitants de verser leurs ordures ménagères ailleurs que dans les récipients communs affectés à l'immeuble.

Si le récipient commun vient à faire défaut, ou se trouve accidentellement insuffisant, ils devront laisser leurs récipients particuliers en dépôt, à la place ou auprès du récipient commun.

ART. 7. — Il est interdit aux chiffonniers de répandre les ordures sur la voie publique. Mais ils pourront faire le triage sur une toile et devront remettre ensuite les ordures dans les récipients.

ART. 8. — Il est interdit :

1° De projeter dans les égouts, par les bouches et les regards établis sur la voie publique, des matières de vidange, liquides ou solides ;

2° D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques liquides ou solides et matières quelconques, pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodes, dangereux ou inflammables ;

3° D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30 degrés avant leur arrivée dans l'égout ;

4° D'écouler des eaux acides. Ces eaux devront être neutralisées avant leur projection dans les égouts.

CHAPITRE II

Salubrité des voies privées

§ 1^{er}. — *Dispositions générales, chaussées et trottoirs*

ART. 9. — Aucune voie privée servant d'accès commun à plusieurs immeubles, qu'elle soit ou non close à ses extrémités, ne pourra être établie qu'à la condition de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

ART. 10. — Les chaussées et trottoirs y seront établis suivant les mêmes profils constitués au moyen de matériaux identiques ou équivalents et satisferont aux mêmes conditions que les chaussées et trottoirs des voies publiques.

La répartition des largeurs entre les chaussées et trottoirs sera déterminée d'après la largeur des voies elles-mêmes, conformément au tableau inséré à l'arrêté préfectoral du 15 avril 1846.

ART. 11. — Afin d'empêcher tout dépôt d'ordures et d'immondices, les voies privées devront être éclairées d'une façon suffisante.

ART. 12. — Le sol en devra être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté ; la chaussée et les trottoirs devront être balayés et les ruisseaux lavés chaque jour.

Pendant la durée des chaleurs, les propriétaires seront tenus de faire arroser la voie privée chaque jour, au moins une fois dans l'après-midi. L'usage pour l'arrosement, des eaux usées, est interdit.

ART. 13. — Les propriétaires seront tenus de faire casser la

glace dans toute l'étendue et sur toute la largeur des voies privées ; les glaces seront mises en tas le long des ruisseaux, du côté de la chaussée. Ils feront également balayer les neiges.

Le cours des ruisseaux, dans toute la longueur de la voie privée, devra être tenu libre sur une largeur de 50 centimètres au moins pour faciliter l'écoulement des eaux.

Il est défendu de déposer des neiges et des glaces sur les tampons de regards d'égout et auprès des bouches de lavage et bouches d'égout, et de pousser dans les égouts des glaces et des neiges congelées.

Il est interdit de déposer sur le sol de la voie publique aucune neige ou glace provenant d'une voie privée ou des propriétés riveraines de cette voie.

ART. 14. — Tous les terrains situés en bordure des voies privées appartenant à des particuliers ou à la Ville de Paris, seront clos de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritits.

Les dépôts de fumier, gravois, ordures ou immondices, sont absolument interdits dans les terrains en bordure des voies privées.

ART. 15. — Les dispositions du titre premier, concernant la salubrité de la voie publique, s'appliquent également aux voies privées.

§ 2. — *Conduites d'eau. — Evacuation des eaux pluviales et ménagères et des matières de vidange*

ART. 16. — Toute voie privée comprenant des habitations, doit être pourvue, sur la longueur nécessaire, par les soins des

propriétaires intéressés, de deux conduites : l'une amenant l'eau potable et l'autre l'eau destinée aux lavages et aux usages industriels.

ART. 17.— Dans toute voie privée débouchant de part ou d'autre sur une voie déjà pourvue d'un écoulement souterrain, les eaux pluviales et ménagères des maisons ne pourront pas être écoulées à ciel ouvert ; il sera établi, sur la longueur nécessaire, à moins d'impossibilité absolue, un conduit souterrain étanche et convenablement aménagé pour recevoir ces eaux ; ce conduit sera lavé par des chasses d'eau suffisantes.

ART. 18. — Toutes les propriétés riveraines doivent être reliées à ce conduit souterrain par des branchements établis dans les conditions prévues au paragraphe 8 du chapitre III.

CHAPITRE III

Salubrité des habitations dans les voies publiques ou privées

§ 1. — *Autorisations de construire*

ART. 19. — Aucune construction neuve ou modification de construction existante ne pourra être entreprise sans une autorisation préalable du Préfet.

A cet effet, le propriétaire devra remettre à l'Administration, avec sa demande, et revêtus de son visa, les dessins cotés (plans, coupes et élévations) de tous projets de travaux.

Les dessins seront mis en double expédition et devront porter l'indication de toutes les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire. Récépissé sera délivré au propriétaire du dépôt de la demande et des pièces y annexées.

ART. 20. — L'autorisation de construire, conformément aux dessins produits à l'appui de la demande, sera délivrée au propriétaire dans le délai de vingt jours à partir de la date du dépôt constatée par le récépissé.

A l'expiration du délai de vingt jours ci-dessus indiqué, le propriétaire qui n'aurait pas reçu l'autorisation pourra commencer les travaux sans déroger, toutefois, à l'observation du présent règlement sanitaire.

§ 2. — *Pièces destinées à l'habitation*
Prescriptions générales

ART. 21. — Les prescriptions du décret du 13 août 1902 sont applicables aux voies publiques et aux voies privées de toute nature, closes ou non à leurs extrémités, sous réserve des dispositions complémentaires insérées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent chapitre.

ART. 22. — Le minimum de vue directe (1) des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ou des cuisines, ouvrant sur les voies privées, est de 6 mètres pour les habitations à construire sur ces voies.

ART. 23. — Pour les cours desservant des pièces habitables et pour celles ne desservant que des cuisines, l'ensemble des deux prescriptions de surface et de vue directe est toujours exigible.

La vue directe devra s'étendre sur une largeur d'au moins

1. Par minimum de vue directe on entend la distance comprise entre le nu extérieur du mur de la pièce habitable et le nu du mur opposé. Cette distance est mesurée horizontalement sur la perpendiculaire élevée dans l'axe de la baie.

2 mètres pour les cuisines et de 4 mètres pour les autres pièces habitables.

ART. 24. — Les cuisines de concierges qui seraient aérées et éclairées sur une courette doivent être munies, en plus du tuyau de fumée réglementaire, d'une cheminée de ventilation d'une section minima de 4 décimètres carrés et montant à un mètre au-dessus de la partie la plus élevée de la construction, ou de tout autre dispositif assurant une ventilation équivalente. La cheminée de ventilation sera, autant que possible, contiguë au tuyau de fumée.

ART. 25. — Le gabarit de hauteur et de saillies des bâtiments élevés sur les cours a pour point de départ, dans chaque cour, le niveau du terre-plein du rez-de-chaussée ou plancher haut des caves.

ART. 26. — Quand des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ou des cuisines ne sont pas éclairées ou aérées sur une rue ou sur une cour réglementaire non couverte, mais seulement sur une cour couverte d'un vitrage, la section libre de ventilation de cette cour doit être conforme aux prescriptions de l'article 14 du décret du 13 août 1902.

§ 3. — *Caves et sous-sols*

ART. 27. — Les caves devront toujours être ventilées par des soupiraux en nombre suffisant, communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins chacun 12 centimètres de hauteur avec une section libre minimum de 6 décimètres carrés.

Il sera, en outre, réservé des ouvertures dans le haut des cloisons de distribution.

ART. 28. — Aucune porte ou trappe de communication avec

les caves ne pourra s'ouvrir dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

ART. 29. — Les caves ne pourront, en aucun cas, servir à l'habitation de jour ou de nuit.

ART. 30. — L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Les sous-sols destinés à l'habitation de jour devront remplir les conditions suivantes :

1° Les murs ainsi que le sol devront être imperméables ;

2° Chaque pièce aura une surface minimum de 12 mètres. Elle sera éclairée et aérée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour, et dont les sections réunies devront avoir au moins un dixième de la surface de la pièce.

§ 4. — *Rez-de-chaussée et étages divers*

ART. 31. — Le sol des locaux sis à rez-de-chaussée au-dessus des caves ou des terre-pleins devra toujours être imperméable.

ART. 32. — Les murs, à rez-de-chaussée, devront être imperméables jusqu'au niveau du sol, et à ce niveau ils comporteront, dans toute leur section, une couche horizontale isolatrice imperméable.

ART. 33. — Au rez-de-chaussée et aux étages autres que celui le plus élevé de la construction, le sol de toute pièce pouvant servir à l'habitation de jour ou de nuit aura une surface minimum de 9 mètres.

Chaque pièce sera munie d'un conduit de fumée et sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour au moyen d'une ou de plusieurs

baies dont l'ensemble devra présenter une section totale au moins égale au sixième du sol de ladite pièce.

Les pièces qui seront affectées à l'usage exclusif de cuisines pourront avoir une dimension moindre.

Par exception, une loge de concierge ne pourra avoir une surface inférieure à 12 mètres.

ART. 34. — A l'étage le plus élevé de la construction, le sol de toute pièce pouvant servir à l'habitation de jour ou de nuit aura une surface minimum de 8 mètres. Cette surface sera mesurée à 1 m. 30 de hauteur du sol, sans que le cube de la pièce puisse être inférieur à 20 mètres cubes.

Chaque pièce sera munie d'un tuyau de fumée et sera aérée directement par une ou plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale au moins égale au huitième du sol de ladite pièce.

Toute partie lambrissée sera disposée de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

ART. 35. — Les cages d'escaliers seront éclairées et aérées convenablement dans toutes leurs parties.

ART. 36. — En aucun cas, les jours de souffrance ou de tolérance ne pourront être considérés comme baies d'aération.

ART. 37. — Les écuries particulières ainsi que leurs dépendances (cour, aire aux fumiers, etc.) devront être maintenues constamment en parfait état d'entretien et de propreté. Des dispositions efficaces y seront prises pour empêcher qu'elles n'incommodent le voisinage par leur mauvaise odeur ou le bruit des animaux.

Elles mesureront au moins 2 m. 80 de hauteur sous plafond et réserveront à chaque animal un cube d'air minimum de 25 mètres. En outre des portes et des châssis vitrés nécessai-

res pour assurer un bon éclairage, une ventilation permanente sera établie au moyen de conduits spéciaux, de 4 décimètres carrés, s'élevant au-dessus des constructions voisines comme les conduits de fumée, à raison d'un par groupe ou fraction de groupe de trois chevaux.

Leurs murs, leur sol et celui de l'aire aux fumiers seront imperméables. Des pentes convenables et des ruisseaux conduiront les urines, purins et eaux de lavage à des orifices d'évacuation pourvus d'une occlusion hermétique permanente et reliés à la canalisation générale de l'immeuble.

Les fumiers seront enlevés tous les trois jours au moins, avant 9 heures du matin.

En cas de gêne manifeste pour les voisins, les fumiers devront être enlevés tous les jours.

L'habitation permanente de nuit est interdite dans les écuries.

§ 5. — *Chauffage, ventilation, éclairage*

ART. 38. — Les conduits desservant les cheminées, poêles, calorifères, fourneaux et autres appareils ne devront avoir entre eux aucune communication et ne donner lieu à aucun dégagement de gaz ou de fumée à travers leurs parois. Ils dépasseront d'au moins 1 mètre la partie la plus élevée de la construction.

ART. 39. — Les cheminées d'appartements seront munies d'une ventouse d'une section libre suffisante pour l'amenée de l'air extérieur. La section libre de cette prise d'air sera d'au moins un décimètre et demi carré.

Les appareils de chauffage (cheminées d'appartements, poê-

les, calorifères, etc.), devront être construits ou installés de telle façon qu'il ne s'en dégage, à l'intérieur des pièces habitées, ni fumées, ni poussières, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants de l'immeuble ou des maisons voisines. Les prises d'air des calorifères ne pourront se faire que directement à l'extérieur sur rue, cour ou jardin.

ART. 40. — Les foyers alimentés par des combustibles ne donnant pas de fumée ou par produits gazeux et servant au chauffage des locaux destinés à l'habitation de jour ou de nuit, seront munis d'un tuyau spécial d'évacuation des produits de la combustion ou d'un tuyau se raccordant avec le conduit de fumée réglementaire.

ART. 41. — Les fourneaux de cuisine, fixes ou mobiles, seront desservis par un conduit spécial d'évacuation de la fumée ou du gaz provenant de la combustion.

ART. 42. — Les clés destinées à régler le tirage des conduits de fumée ne pourront jamais être installées de façon à fermer complètement la section de ces conduits.

ART. 43. — Les chambres servant à l'habitation de jour ou de nuit pourvues d'un appareil de chauffage et, en général, les locaux renfermant des poêles, fourneaux de cuisine ou calorifères, devront être ventilés.

ART. 44. — Les dispositions contenues au présent chapitre s'ajouteront à celles énoncées dans les arrêtés des 18 février 1862 et 2 avril 1868, qui sont relatives au chauffage et à l'éclairage au gaz ; à celles de l'ordonnance de police du 1^{er} septembre 1897, concernant les incendies, et à l'arrêté du 25 novembre 1897 sur les tuyaux de fumée.

§ 6. — *Alimentation en eau potable*

ART. 45. — Tout bâtiment destiné à l'habitation de jour ou de nuit devra être relié à la distribution publique d'eau potable par une canalisation convenablement établie pour desservir les différents étages.

Dans le cas où l'immeuble serait desservi, en outre, par une canalisation d'eau destinée aux lavages et aux usages industriels, cette dernière devra être rendue distincte par une couche de peinture rouge, et il ne devra exister entre les deux réseaux aucune communication.

ART. 46. — Il est interdit de se servir d'autre eau que d'eau potable pour la boisson et la préparation des aliments.

Aucun robinet de puisage pour l'eau potable ne sera disposé dans les cabinets d'aisances à usage commun.

Sauf les cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé à la libre disposition des habitants de l'immeuble.

ART. 47. — Il ne pourra être établi d'appareils de puisage ou de prise d'eau qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement et disposé conformément aux prescriptions de l'article 60.

Des précautions seront prises aux abords pour protéger les murs et planchers contre l'humidité.

ART. 48. — Les robinets du puisage pour l'eau potable seront directement desservis par des colonnes montantès.

Lorsque, en cas de nécessité démontrée, l'alimentation de ces robinets sera faite par l'intermédiaire de réservoirs, toutes les précautions devront être prises, tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs, pour protéger l'eau contre les

souillures et altérations de toutes espèces, et faciliter le vidage et le nettoyage (1).

ART. 49. — L'emploi de l'eau des puits est interdit pour tous les usages ayant un rapport, même indirect, avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons ou des produits alimentaires.

Pour tous autres usages, il est subordonné à une déclaration préalable qui doit être faite à M. le Préfet de la Seine vingt jours au moins avant l'emploi effectif.

§ 7. — *Écoulement des eaux pluviales. — Évacuation des eaux usées et matières de vidange. — Cabinets d'aisances et orifices d'évacuation.*

ART. 50. — Les couvertures des bâtiments pouvant servir à l'habitation seront faites en matériaux imperméables.

ART. 51. — Des chéneaux et gouttières étanches et de dimensions appropriées recevront les eaux pluviales à la partie basse

1. Règlement sanitaire municipal prescrit par l'article 1 de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

Modèle A applicable aux villes, bourgs ou agglomérations.

ART. 27. — Les réservoirs d'eau potable auront leurs parois formées de matières qui ne puissent être altérées par les eaux. Le plomb en sera exclu.

Ils seront hermétiquement clos à leur partie supérieure, de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer.

Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des matières usées. Leur partie inférieure sera munie d'un robinet de nettoyage.

Ils seront tenus en état constant de propreté.

des couvertures. Les pentes desdites chéneaux ou gouttières seront réglées pour diriger rapidement les eaux, sans stagnation, vers les orifices des tuyaux de descente ; chacun de ces orifices sera muni d'une crapaudine.

ART. 52. — Il est interdit de projeter des eaux usées, de quelque nature qu'elles soient, dans les chéneaux ou gouttières, à peine de contravention personnelle.

ART. 53. — Le sol des cours et courettes devra être revêtu en matériaux imperméables, avec pentes convenablement réglées pour diriger les eaux pluviales vers les orifices d'évacuation.

Les orifices d'évacuation seront munis d'une occlusion hermétique et permanente et raccordés sur les conduits d'évacuation.

ART. 54. — Tout cabinet d'aisances devra être installé dans un local éclairé et aéré directement.

Dans toute maison à construire, il devra y avoir, par appartement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de trois pièces habitables (non compris la cuisine) :

1^o Un cabinet d'aisances ;

2^o Un évier ou poste d'eau comportant robinet d'amenée pour l'eau d'alimentation et vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

ART. 55. — Il devra être établi également et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisances par six pièces habitables et un poste d'eau par étage.

ART. 56. — Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisances sera déterminé par l'Administration, dans la permission de construire, en tenant compte du nombre des personnes appelées à faire usage de ces cabinets,

de la durée de leur séjour dans les établissements et de la disposition des localités.

ART. 57. — L'évacuation des matières solides et liquides des cabinets d'aisances, dans les nouvelles constructions, sera faite directement à l'égout public, dans les voies désignées par arrêtés préfectoraux.

ART. 58. — Toute cuvette de cabinet d'aisances sera munie d'un appareil formant fermeture hermétique et permanente, afin d'intercepter toute communication entre l'atmosphère des tuyaux de chute et celle des locaux desservis. Le cabinet d'aisances devra être disposé de telle sorte que la cuvette reçoive la quantité d'eau nécessaire pour assurer le lavage complet des appareils et l'entraînement des matières.

La transformation des maisons existantes, en exécution de la loi du 10 juillet 1894, donnera lieu à l'application des prescriptions du présent règlement, sans préjudice des mesures édictées par les articles 12 et suivants de la loi du 15 février 1902.

ART. 59. — Les urinoirs devront être construits en matériaux imperméables, pourvus d'effets d'eau suffisants ou entretenus et désinfectés par tout autre moyen équivalent.

ART. 60. — Les orifices de décharge des eaux usées (entrées d'eaux dans les cours, écuries ou remises, évier, vidoirs, postes d'eau, lavabos ou toilettes, baignoires, cabinets d'aisance, urinoirs, etc.) devront être pourvus, chacun, d'une occlusion hermétique et permanente avant le raccordement sur le tuyau de descente ou le conduit d'évacuation.

Ces orifices, ainsi que les cabinets d'aisances et urinoirs, ne pourront être installés à un niveau inférieur à celui du sol de la rue vers laquelle se fera l'évacuation.

ART. 61. — Les chutes desservant les cabinets d'aisances

seront entièrement distinctes des descentes pour les eaux pluviales, ainsi que des descentes pour les eaux ménagères.

Elles aboutiront à un conduit commun d'évacuation.

ART. 62. — Les chutes des cabinets d'aisances seront formées de tuyaux à joints hermétiques ; leurs diamètres, calculés d'après les débits, ne pourront être inférieurs à 10 centimètres.

Ces chutes devront être étanches et prolongées, pour la ventilation, de 1 mètre au moins, au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les tuyaux devront être, autant que possible, apparents dans toute leur hauteur.

ART. 63. — Les mêmes prescriptions sont applicables aux descentes recevant à la fois des eaux pluviales et des eaux ménagères qui devront être aussi, autant que possible, prolongées pour la ventilation jusqu'au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Il n'est fait d'exception que pour les descentes qui recevaient exclusivement des eaux pluviales ; ces dernières pourront seules s'ouvrir dans les chéneaux ou gouttières.

ART. 64. — L'évacuation des matières de vidange et des eaux usées sera faite à l'égout public, sans stagnation, par un conduit étanche et ventilé, y raccordant directement les tuyaux de chute et de descente, et dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 12 centimètres au débouché dans l'égout public.

ART. 65. — Le conduit d'évacuation, composé de parties droites, raccordées entre elles par des courbes du plus grand rayon possible, sera posé suivant une pente uniforme de 3 centimètres par mètre, au moins. Dans les cas exceptionnels où

cette dernière condition serait impossible à réaliser, l'Administration pourra exiger l'addition de réservoirs de chasse ou autres moyens d'expulsion.

ART. 66. — Les raccordements des tuyaux et descentes sur le conduit d'évacuation se feront par des courbes d'un rayon minimum de 50 centimètres ou par des parties obliques formant, avec le prolongement du conduit, un angle de 45 degrés. Les raccordements entre tuyaux de diamètres différents devront être exécutés au moyen de pièces coniques, droites ou courbes, suivant le cas.

ART. 67. — Le conduit d'évacuation sera formé de tuyaux en matériaux résistants, imperméables et imputrescibles, à surface unie, et reliés par des joints étanches ; ces joints ne devront être nulle part engagés dans la maçonnerie et seront tenus apparents partout où ce sera possible. Il y sera établi un nombre suffisant de regards facilement accessibles, dont le tampon mobile formera fermeture rigoureusement hermétique. Ce conduit devra être capable de supporter la pression intérieure résultant de son remplissage en eau, jusqu'au niveau du sol de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation.

ART. 68. — Toutes dispositions devront être prises pour éviter la congélation dans les divers appareils et dans toutes les canalisations d'amenée et d'évacuation.

ART. 69. — La projection dans la canalisation, soit par les cabinets d'aisances, soit par les orifices d'évaluation ou par les regards de visite, de corps solides, débris de vaisselle et de cuisines, ordures ménagères, fumiers, détritits de liquides ou de produits pouvant obstruer les conduits, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz inflammables ou dangereux, est absolument interdite.

Il est également interdit d'écouler, par la canalisation particulière, des eaux acides. Ces eaux devront être neutralisées avant leur projection dans les conduits.

Les eaux chaudes devront être ramenées à une température inférieure à 30 degrés centigrades.

ART. 70. — Les propriétaires d'anciens immeubles devront, avant l'installation de l'écoulement direct à l'égout, adresser à l'Administration le projet des travaux à exécuter.

Ce projet comprendra les dessins cotés (plans, coupes et élévations) des installations, y compris le tracé de la distribution de l'eau et l'indication de la pente et des dimensions des conduits d'évacuation.

A défaut d'avis de la part de l'Administration, les travaux pourront être entrepris vingt jours après le dépôt des plans constaté par un récépissé, sans déroger toutefois aux prescriptions du présent règlement sanitaire.

ART. 71. — Aucune modification, aucune addition aux installations sanitaires d'un immeuble (canalisations, tuyaux de chute ou de descente, cabinets d'aisances, entrées d'eau, etc.), ne peut se faire sans déclaration préalable. Cette déclaration devra, à cet effet, être adressée à l'Administration ; elle sera accompagnée des plans et coupes des modifications à effectuer.

ART. 72. — Les entrepreneurs chargés des travaux d'installations sanitaires (distribution d'eau, évacuation des eaux usées et des matières de vidange) dans une nouvelle construction ou dans un ancien immeuble, resteront soumis à la déclaration préalable prescrite par l'ordonnance du 20 juillet 1838, article 1.

§ 8. — *Branchements particuliers dans les voies publiques et privées. — Fosses fixes ou mobiles, puits et puisards. — Dispositions à prendre dans les voies non pourvues d'égout.*

ART. 73. — Les branchements particuliers d'égout sont construits et entretenus aux frais des propriétaires intéressés.

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété. Mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

ART. 74. — En règle générale, les branchements particuliers d'égout seront exécutés conformément aux dispositions observées pour la construction de l'égout auquel ils seront rattachés et avec des matériaux semblables ou admis comme équivalents par le Service municipal.

Ces branchements présenteront intérieurement les dimensions ci-après :

Hauteur sous clef	1 ^m 80
Largeur aux naissances	0 ^m 90
Largeur au radier	0 ^m 50

Chaque branchement particulier d'égout devra être mis en communication avec l'intérieur de l'immeuble et aéré. Il sera fermé, à l'aplomb de l'égout public, par un mur de 30 centimètres d'épaisseur au moins, en maçonnerie de meulière et ciment, avec enduit de part et d'autre qui présentera du côté de l'immeuble un parement vertical et, du côté de l'égout, épousera le

profil du pied-droit jusqu'à la naissance de la voûte, pour se prolonger ensuite verticalement jusqu'à la rencontre de la voûte du branchement, dont la pénétration restera dès lors apparente à l'intérieur de l'égout. Une plaque en porcelaine ou en lave émaillée, portant le numéro de l'immeuble, sera scellée dans l'enduit qui recouvrira le parement du mur à l'intérieur de l'égout.

ART. 75. — Dans les voies de petite circulation, classées en deuxième catégorie, et pour les propriétés d'un revenu imposable inférieur à 5.000 francs ainsi que dans les voies privées, le branchement, au lieu d'être établi en maçonnerie, pourra, si la nature du sol le permet, être formé d'un tuyautage en fonte épaisse, avec joints coulés au plomb, posé suivant une pente de 3 centimètres par mètre, au moins. Ce tuyautage reliera directement l'immeuble à l'égout public.

La même disposition s'appliquera aux branchements supplémentaires quand ils n'auront à écouler que les eaux pluviales et ménagères des façades.

ART. 76. — Au droit de toute voie privée, le branchement sera constitué par un tronçon d'égout d'un des types en usage au Service municipal.

Ce branchement sera établi à partir de l'égout public jusque dans l'intérieur de la voie privée et suffisamment prolongé au delà de l'alignement pour recevoir toutes les eaux usées, sans qu'aucun ouvrage soit établi à cet effet sur la voie publique.

Ce tronçon d'égout sera raccordé à l'égout public par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ; il formera le prolongement de l'égout de la voie privée lorsque celui-ci sera constitué par une galerie en maçonnerie ; il sera fermé à

l'extrémité amont par un mur pignon lorsque la voie privée sera drainée par un conduit en tuyaux.

Une grille pourra être exigée à l'aplomb de l'alignement pour intercepter la communication de l'égout privé avec l'égout public.

ART. 77. — Le conduit d'évacuation des eaux usées et des matières de vidange sera prolongé jusqu'à l'aplomb du parement intérieur de l'égout public et raccordé à la cuvette dudit égout par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement.

En principe, les descentes placées sur le parement des façades sur rue devront être ramenées à l'intérieur de l'immeuble pour y être branchées sur le conduit d'évacuation.

Dans le cas d'impossibilité matérielle, ces descentes pourront se raccorder directement au conduit d'évacuation, en passant sous le trottoir ; le raccord sera établi en tuyaux de fonte épaisse, avec joints en plomb, sur une pente minima de 3 centimètres par mètre.

Si cette dernière condition ne pouvait être remplie, il devrait être établi des branchements supplémentaires.

ART. 78. — Les projets de branchements particuliers seront dressés par les ingénieurs du service municipal, au frais de l'Administration et d'après les indications fournies par les propriétaires.

Ils ne pourront être mis à exécution qu'après une approbation régulière et dans les conditions de cette approbation.

ART. 79. — Lorsqu'une partie quelconque d'un branchement en maçonnerie rencontrera une conduite de gaz préexistante, celle-ci devra toujours être isolée par un manchon en fonte dont le propriétaire devra supporter les frais. Des mesures analo-

gues seront prises en ce qui concerne les canalisations électriques.

ART. 80. — Les branchements à construire par mesure collective dans une rue ou portion de rue pourront être confiés à un entrepreneur unique, désigné d'avance par voie d'adjudication publique spéciale aux travaux de cette nature.

L'entreprise sera, d'ailleurs, strictement limitée aux travaux extérieurs et ne comprendra même pas la fourniture et la pose des conduites à établir dans l'intérieur des branchements.

Les propriétaires resteront libres de faire exécuter, par des entrepreneurs de leur choix, les travaux de canalisation intérieure. Mais ces travaux devront être exécutés sans retard et terminés vingt jours au plus après les branchements ; passé ce délai, et sans autre avis préalable, les gargouilles des trottoirs pourront être enlevées d'office.

Chaque propriétaire paiera directement à l'entrepreneur la dépense qui lui incombe, après vérification et règlement sans frais du métré des ouvrages, s'il le demande, par l'ingénieur qui aura surveillé l'exécution des travaux.

ART. 81. — Tout branchement entrepris isolément sera exécuté par l'entrepreneur du choix du propriétaire.

ART. 82. — L'entretien des branchements et de leurs accessoires sous la voie publique reste à la charge des propriétaires, quelle que soit l'époque de leur établissement.

Les propriétaires devront tenir constamment les branchements en parfait état de propreté et faire enlever les eaux qui pourraient s'y amasser.

Ils ne devront y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit.

Ils seront tenus d'y donner accès, à toute heure du jour, aux

agents de l'Administration chargés de la surveillance, ainsi qu'à ceux de la Préfecture de Police.

Ils ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où les branchements seraient traversés, à une époque quelconque postérieure à leur établissement, par des conduites d'eau ou de gaz ou des canalisations électriques, ou atteints et modifiés de quelque manière que ce soit par des entreprises d'intérêt général.

ART. 83. — Chaque propriétaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour le drainage de son immeuble.

ART. 84. — Les branchements actuellement existants, en communication avec des égouts publics, devront être successivement murés au droit de l'égout, conformément aux prescriptions de l'article 74.

Cette modification sera effectuée lors du travail d'installation de l'écoulement direct à l'égout dans l'immeuble.

ART. 85. — Les arrêtés antérieurs relatifs aux dispositions, à l'établissement et à l'entretien des branchements particuliers d'égout, demeurent en vigueur, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui précèdent.

§ 9. — *Dispositions transitoires et spéciales*

ART. 86. — Les fosses, caveaux, etc., rendus inutiles par suite de l'application de l'écoulement direct à l'égout, seront vidangés et désinfectés dans toutes leurs parties.

Les tuyaux de chute et de ventilation seront également nettoyés et désinfectés dans toute leur hauteur.

ART. 87. — L'emploi des puisards absorbants de toute nature est formellement interdit.

ART. 88. — Il ne pourra être établi de fosses fixes, de tonneaux mobiles, de puisards étanches qu'à titre provisoire et seulement dans les cas à déterminer par l'Administration, et lorsque l'absence d'égout, les dispositions de l'égout public ou de la canalisation d'eau, ou toute autre cause ne permettront pas l'écoulement à l'égout des eaux usées et des matières de vidange.

ART. 89. — Dans les rues actuellement pourvues d'égout, mais où l'écoulement direct n'est pas encore appliqué, il pourra être accordé provisoirement des autorisations pour écoulement des eaux vannes à l'égout par l'intermédiaire de tinettes filtrantes, dans les conditions de l'arrêté du 20 novembre 1887.

ART. 90. — L'ouverture d'extraction d'une fosse fixe ou mobile devra être placée à l'intérieur des bâtiments et à l'air libre.

ART. 91. — L'installation et la disposition des fosses fixes ou mobiles, des tinettes filtrantes, des tuyaux de chute et d'évent, etc., restent soumises aux prescriptions des ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

ART. 92. — Toute fosse où il devra être effectué une visite ou une réparation devra être préalablement vidangée ; elle sera, en outre, immédiatement après chaque descente, ventilée par aspiration d'un volume d'air suffisant pour rendre la descente sans danger. L'air ainsi extrait passera à travers un foyer incandescent avant d'être dégagé dans l'atmosphère.

Il est en outre interdit de laisser descendre un ouvrier dans

une fosse pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit ceint d'un bridage.

La corde du bridage est tenue par un ouvrier placé à l'extérieur.

ART. 93. — Toute propriété qui ne serait bordée sur aucun côté par une voie pourvue d'égout pourra écouler ses eaux pluviales et ménagères au niveau du sol du rez-de-chaussée, à partir du tuyau de descente jusqu'au ruisseau de la rue, dans les conditions suivantes :

Le sol des cours et courettes, établi avec des revêtements composés de matériaux imperméables, sera réglé suivant des pentes suffisantes pour assurer, sans stagnation, le prompt et facile écoulement des eaux pluviales et des eaux ménagères.

Les caniveaux ou gargouilles établis à cet effet devront être distants de 60 centimètres au moins des bâtiments d'habitation ; ils en seront séparés par des revers fortement inclinés ou, préférablement, par des trottoirs.

Dans la traversée des bâtiments, les eaux pluviales et ménagères s'écouleront par des caniveaux couverts et étanches établis sur une pente suffisante et uniforme, avec regards ménagés de cinq mètres en cinq mètres au moins.

Ces caniveaux, qui devront être tenus en parfait état de propreté, au moyen de chasses d'eau, ne pourront, dans aucun cas être établis dans des locaux habitables ou à l'usage de commerce ou d'industrie. Quand ils traverseront des allées, vestibules ou couloirs communs, ces locaux devront être convenablement éclairés et en communication permanente, par une large baie constamment ouverte, avec l'air extérieur.

La traversée du trottoir de la voie publique se fera au moyen d'une gargouille en fonte munie d'une rainure destinée à en

faciliter le curage et qui débouchera directement dans le caniveau de la rue.

Cette gargouille sera tenue en parfait état d'entretien.

ART. 94. — Lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'écoulement des eaux ménagères, soit à l'égout public, soit au caniveau de la rue, le propriétaire pourra être autorisé à diriger souterrainement ses eaux dans une fosse fixe.

Toute fosse fixe devra être établie dans des conditions d'étanchéité absolue et conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819 concernant la construction des fosses d'aisances, et vidangée suivant les prescriptions de l'ordonnance du 5 juin 1834.

Le propriétaire qui voudra établir ou conserver une fosse fixe devra adresser à M. le Préfet de la Seine une demande accompagnée des plans et coupes cotés de l'installation.

Il sera statué dans les vingt jours de la date du récépissé.

CHAPITRE IV

Locaux destinés à la vente ou à la conservation des denrées alimentaires

ART. 95. — Toutes les boutiques dans lesquels seront vendus et conservés des produits alimentaires, tels que poissons frais, volailles, gibiers, fromages, viandes fraîches de toute nature, sans préjudice des dispositions spéciales à la boucherie et à la charcuterie, devront être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

Elle devront être, à cet effet, munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section s'ouvrant dans

la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction ou de tout autre moyen de ventilation.

La devanture devra être à claire-voie au moins sur un cinquième de sa surface.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages; la pente en sera réglée de manière à diriger les eaux de lavage vers un orifice muni d'une occlusion hermétique permanente, conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout. Cet orifice sera, en outre, muni d'un grillage, pour arrêter la projection des corps solides.

Ces boutiques ne pourront servir dans aucun cas à l'habitation de nuit et ne devront renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux de tout ou partie de l'immeuble.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure, exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique, devront être protégées contre les poussières et contre les souillures.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 0 m. 60.

ART. 96. — Les locaux autres que les boutiques, c'est-à-dire les caves, sous-sols et resserres destinés à la préparation ou à la conservation des denrées alimentaires visées dans l'article précédent devront être soumis aux mêmes prescriptions, sauf en ce qui concerne les devantures de boutiques.

CHAPITRE V

De l'entretien des constructions

ART. 97. — Les murs, cloisons et plafonds, seront entretenus de façon qu'il n'y ait jamais ni lézardes, ni crevasses pouvant donner passage à l'air extérieur ou à des infiltrations.

ART. 98. — Le sol des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun, le sol de tous les cabinets d'aisance, seront maintenus unis, sans trous ni défoncements d'aucune sorte. Le sol des cours et courettes et des ruisseaux sera toujours dressé de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ou cloaque.

ART. 99. — Les tuyaux de fumée seront visités, essayés et réparés chaque fois qu'il sera utile.

Ils seront ramonés au moins une fois chaque année.

ART. 100. — Toutes les façades sur rue ou sur cour seront mises en état de propreté, au moins tous les dix ans.

Si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes ou badigeonnées après nettoyage.

ART. 101. — Les façades sur courettes et cours de cuisines, les parois peintes des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun seront lessivées au moins tous les dix ans.

Si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes ou blanchies à la chaux. Les grillages et couvertures vitrées posés sur les cours, cours de cuisines ou courettes, seront toujours accessibles et maintenus en bon état de propreté.

ART. 102. — Les murs, plafonds et boiseries de cabinets d'aisances à usage commun seront blanchis ou lessivés chaque année et repeints au minimum tous les cinq ans.

ART. 103. — Dans chaque courette sera établie une bouche d'arrosage sur laquelle pourra s'adapter une lance devant servir au nettoyage quotidien du sol et des murs. Une porte devra, dans tous les cas, permettre l'accès direct du sol de la courette. Quand la courette sera couverte à la hauteur du premier étage, la bouche d'arrosage sera établie sur les murs de la courette au-dessus de la toiture, sur laquelle sera réservé un accès direct et facile.

TITRE II

Prophylaxie des maladies contagieuses

Transport des malades

ART. 104. — Le transport des malades atteints de maladies transmissibles doit être effectué par le service des Ambulances municipales ou par des entreprises privées ayant un matériel spécialement affecté à cet objet, accepté et contrôlé par l'Administration. La voiture dans laquelle a été transporté un de ces malades doit être désinfectée immédiatement après le transport.

Il est interdit de transporter des malades atteints de maladies transmissibles dans des voitures publiques. La voiture dans laquelle a été exceptionnellement transporté un de ces malades doit être désinfectée immédiatement après le transport.

Désinfection des locaux et objets contaminés

ART. 105. — Pendant toute la durée de la maladie, les objets à usage domestique ou personnel du malade et des personnes

qui l'assistent, et qui peuvent être considérés comme pouvant servir de véhicule à la contagion, doivent être désinfectés dans le plus bref délai possible.

En aucun cas, ils ne devront être disséminés dans l'appartement.

ART. 106. — Le nettoyage journalier de la pièce occupée par le malade et des objets qui la garnissent se fera exclusivement à l'aide de linges ou d'étoffes imprégnés de liquides antiseptiques.

Il est interdit de déverser aucune déjection ou sécrétion provenant d'un contagieux sur les voies publiques ou privées, dans les cours, courettes et jardins ou sur les fumiers.

Ces matières doivent être recueillies dans des vases spéciaux, désinfectées et jetées dans les cabinets d'aisances. Ceux-ci doivent être soigneusement désinfectés.

ART. 107. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de secouer, battre ou exposer aux fenêtres et au dehors du logis, de laver ou de faire laver, de vendre, de donner ou de jeter aucun linge, vêtement ou objet quelconque, tapis, tenture, ayant servi au malade ou provenant de locaux occupés par lui.

Le linge souillé sera trempé dans une solution désinfectante avant d'être envoyé au blanchissage.

Les matelas ne pourront être soumis au cardage qu'après désinfection constatée.

Les objets de peu de valeur ayant été en contact avec le malade devront être détruits par le feu ou désinfectés par l'eau bouillante.

ART. 108. — Les locaux et les objets contaminés doivent être désinfectés après transport du malade, guérison ou décès. Les

intéressés en justifieront à toute réquisition de l'Administration.

Dans les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire des personnes sans asile, la désinfection du matériel leur ayant servi et des locaux occupés par elles sera pratiquée chaque jour.

ART. 109. — La désinfection sera pratiquée, soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 15 février 1902, notamment en ce qui concerne l'approbation préalable des procédés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 110. — Les appareils et procédés de désinfection employés à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le Bureau d'Hygiène de la Ville de Paris (préfecture de la Seine).

L'emploi de ces appareils et procédés sera suspendu, à titre temporaire ou définitif, s'il est établi qu'ils ne réalisent plus les conditions prévues par le certificat de mise en service ou que les détériorations constatées ne permettent plus leur fonctionnement normal.

ART. 111. — Lorsqu'une personne sera présumée morte des suites d'une des affections visées par l'article 4 de la loi, la déclaration du décès devra être faite et reçue à la mairie sans aucun retard.

La visite du médecin de l'état civil devra suivre cette déclaration dans le plus bref délai.

Si le certificat de visite mentionne l'urgence de la mise en bière, le maire l'ordonnera immédiatement et prendra les mesures nécessaires pour que l'inhumation ait lieu au plus tôt.

Le linceul dans lequel le corps devra être enveloppé sera, au préalable, trempé dans une solution antiseptique.

La bière, qui devra être étanche, contiendra sur une épaisseur de 5 à 6 centimètres, un lit de mixture absorbante et antiseptique.

Si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie dont la déclaration est obligatoire, le maire le mentionnera sur le permis d'inhumer sans indication du nom de la maladie, et cette mention sera reproduite sur le registre d'entrée du cimetière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 112. — Les dispositions du présent arrêt sont applicables à tout le territoire de la commune et aux établissements et édifices publics, écoles, bâtiments hospitaliers, casernes, administrations publiques, etc., etc.

ART. 113. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans les cas exceptionnels et sur autorisation expresse de l'Administration.

Dans le cas de dérogation aux dispositions susvisées, les intéressés devront se conformer à toutes les dispositions qui leur seront faites.

ART. 114. — Nul ne pourra s'opposer aux visites et enquêtes des agents de l'Administration dûment mandatés, à l'effet de veiller à l'application du présent règlement.

ART. 115. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux articles 27 et 29 de la loi du 15 février 1902 et passibles des pénalités prévues tant par ces articles que par l'article 471 du Code pénal, sans

préjudice de l'application des articles 28, 30, ainsi que des contraventions dites de grande voirie qui leur seraient applicables.

ART. 116. — Les arrêtés, règlements et ordonnances en vigueur sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 117. — Le Directeur des Affaires municipales, le Directeur des Services municipaux d'Architecture, le Directeur administratif des Travaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel* et sera affiché dans toute l'étendue de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 1904.

Signé : J. DE SELVES

Voyons ce que cet arrêté a institué de nouveau, quel jugement on doit en porter et ce qu'il y manque.

Le chapitre premier relatif à la salubrité des voies publiques n'innove rien.

Le chapitre II relatif à la salubrité des voies privées est nouveau. Seulement il n'est pas assez catégorique, à Paris on se trouvera souvent en présence d'un grand nombre de propriétaires, et si un seul refuse on ne pourra agir. Ne vaudrait-il pas mieux que lorsque la moitié plus un des propriétaires accepte on procède à l'exécution des travaux, les frais étant mis à la totalité des propriétaires.

Avec le chapitre III nous touchons aux mesures touchant les habitations. Là encore il y a beaucoup à faire. En effet

dans beaucoup, sinon dans la plupart des cas, le propriétaire doit être assimilé à un commerçant ou un industriel qui spéculé sur ses immeubles. Pourquoi alors ne pas lui appliquer les idées d'hygiène reçues pour les exploitations ouvrières. Est-ce que l'ouvrier rentrant chez lui doit s'y trouver dans des conditions plus désavantageuses qu'à l'usine ou à l'atelier.

Les articles 22 et 23 relatifs au minimum de vue directe relatif aux pièces destinées à l'habitation de jour et de nuit est aussi défectueux sur plus d'un point. Pourquoi les pièces situées sur rue auraient-elles plus d'espace devant elles que celles situées sur cour.

Est-ce qu'il est logique que l'on ait d'autant moins de droit de respirer que l'on a moins d'argent à disposer pour se loger. Comment ensuite ne pas comprendre que la tuberculose sévisse surtout sur les classes les moins fortunées mais qui n'en sont cependant pas les moins intéressantes.

En ce qui concerne la réglementation de l'alimentation en eau potable on ne peut que se louer des mesures prises. Elles feront en effet cesser un état de choses déplorable puisqu'elles permettront à tous d'avoir à leur disposition de l'eau potable en quantité suffisante.

Si peu innovateur qu'il soit le règlement sanitaire fut cependant déferé au Conseil d'Etat et à la Chambre syndicale des propriétaires.

Un arrêté est intervenu le 5 juin 1908 et bien qu'il ait annulé certaines dispositions du règlement on peut dire que somme toute il constitue un progrès pour l'hygiène.

ARRÊT DU 5 JUIN 1908

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur le rapport
de la section du contentieux.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté par
le sieur X..., propriétaire à Paris, agissant tant en son nom
personnel que comme président de la Chambre syndicale des
Propriétés immobilières de la ville de Paris.
.

Considérant que les requérants soutiennent que les disposi-
tions attaquées sont entachées de nullité soit comme prescri-
vant des natures de travaux excédant les pouvoirs conférés à
l'administration en matière de règlement sanitaire soit comme
dictant des mesures applicables à des immeubles déjà cons-
truits, soit comme ne rentrant pas dans la compétence du pré-
fet de la Seine, soit comme prises en contradiction des pres-
criptions formelles de la loi du 15 février 1902.

I. — *Sur le moyen tiré de ce que le règlement sanitaire ne
pourrait imposer une nature déterminée de travaux ni
prescrire l'emploi de moyens exclusivement obligatoires
pour assurer la salubrité des immeubles.*

Considérant que l'article 1 et 2 de la loi du 15 février 1902
porte qu'un règlement sanitaire déterminera pour chaque com-
mune les prescriptions destinées à assurer la salubrité des mai-
sons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à
leurs extrémités, les logements loués en garnis et des autres
agglomérations quelle qu'en soit la nature notamment les pres-

criptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions il appartient au règlement sanitaire de fixer les règles de salubrité auxquelles doivent être soumis tous les immeubles dans l'intérêt des habitants de chaque immeuble, que de l'ensemble des citoyens de la commune et notamment de définir les mesures, d'indiquer les installations jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique, que la circonstance que les articles 12 et 14 de la loi prévoient une procédure spéciale pour faire dans chaque cas particulier disparaître les causes d'insalubrité existant dans un immeuble déterminé ne saurait faire échec au droit qui découle de l'article 1 précité par l'autorité municipale d'édicter et de préciser par voie réglementaire les conditions de salubrité auxquelles doit satisfaire la généralité des habitations que les restrictions apportées à l'exercice de ces pouvoirs de réglementation sont celles qui résultent de la nécessité de concilier les intérêts primordiaux de la santé publique avec le respect dû au droit de propriété et la liberté de l'industrie.

En ce qui concerne les articles 10, 12, 13, 14 et 15.

Considérant que la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités rentrent expressivement dans les objets prévus par l'article premier et l'article 22 de la loi du 15 février 1902 complété par la loi du 7 avril 1903, que les prescriptions par lesquelles le préfet de la Seine a réglé les conditions du balayage des trottoirs et de la chaussée, du lavage des ruisseaux, de l'arrosage pendant les chaleurs, de l'enlèvement des neiges, et rendu applicables aux voies privées toutes les dispo-

sitions du titre I du règlement concernant la salubrité publique, n'excèdent pas la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi.

Mais considérant d'une part que si le Préfet a pu légalement (art. 14) interdire les dépôts de fumier, ordures ou immondices sur les terrains et bordures des voies privées il n'a pu par le même article étendre cette interdiction d'une manière générale aux simples « gravois » qui ne sont pas nécessairement dangereux pour la salubrité, qu'il y a lieu dès lors d'annuler sur ce point l'article 14. Considérant d'autre part que si le préfet de la Seine pouvait prescrire, en ce qui concerne les voies privées, l'usage de matériaux présentant toute garantie au point de vue de la salubrité et de la sécurité de la circulation il n'aurait pas le droit d'exiger que ces matériaux fussent équivalents à ceux employés par les voies publiques, que dès lors l'article 10 doit être annulé sur ce point.

En ce qui concerne l'article 21.

Considérant que l'article 21 déclare le décret du 13 août 1902 applicable aux voies privées.

Considérant que le décret du 13 août 1902 contient tout à la fois des dispositions qui intéressent la salubrité et la conservation du domaine public ; que le préfet de la Seine ne pouvait par le règlement sanitaire étendre aux voies privées que les dispositions relatives à la salubrité que, dès lors, en leur déclarant le dit décret applicable, dans son intégralité le préfet de la Seine a excédé ses pouvoirs et que l'article 21 dans sa teneur actuelle doit être annulé.

En ce qui concerne les articles 22 à 27, 30 à 34, 37 et 38, 45, 50, 52 à 56, 53 à 67, 70 et 71, 73 à 88, 94 à 103.

Considérant qu'en vertu des pouvoirs très étendus qu'il tient

de la loi du 15 février 1902 le préfet de la Seine a pu valablement tout en laissant le propriétaire libre de choisir les matériaux qu'il entend employer exige qu'ils soient imperméables pour certaines parties des habitations ou des locaux en ce sens qu'ils devront présenter un caractère d'étanchéité suffisant (art. 30, 31, 32, 50, 53, 59, 95, 96).

Imposer des conditions de vue directe sur les voies privées et courettes (art. 22, 26), de surface, de capacité, d'aérage, et d'éclairage pour les diverses pièces de l'habitation (art. 33 et 34) et de ventilation pour les caves (art. 27) dispose que les cabinets d'aisance soient aérés et éclairés directement et munis d'un poste d'eau, fixe le nombre de ces cabinets d'après le nombre des pièces de l'habitation (art. 54, 55, 56.)

Fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène les conduits de cheminée, poêles, calorifères, fourneaux (art. 38), les tuyaux, conduits, orifices de décharge servant à l'évacuation des matières usées et des vidanges (art. 61 à 67) prescrire les précautions pour éviter le danger résultant de la congélation, du jet d'eau chaude dans ces tuyaux, interdire de projeter les eaux usées dans les gouttières (art. 52).

Exiger pour les travaux d'installation de l'écoulement direct à l'égout pour des modifications aux installations sanitaires une déclaration avec dépôt de plan, coupe et élévation (art. 71 et 72) et régler tout ce qui concerne les branchements à l'égout sous les voies publiques et privées (art. 73 à 86).

Interdire l'emploi de puisards absorbants (art. 87) et décider que les fosses fixes, tonneaux mobiles, puisards étanches ne seront autorisés qu'en cas où l'absence d'égout, les dispositions de l'égout public, de la canalisation d'eau ou toute autre cause ne permettent pas l'écoulement à l'égout des eaux usées et des

matières de vidange (art. 88). Exiger que tout bâtiment destiné à l'habitation soit relié à la distribution publique d'eau potable par une canalisation convenablement établie pour des servir les différents étages (art. 45.)

Imposer des conditions particulières notamment en ce qu concerne le lessivage, la peinture et l'arrosage pour les locaux destinés à la vente ou à la conservation des denrées alimentaires (art. 95 et 96) et pour l'entretien en état de salubrité des constructions en général (art. 97 à 103). Qu'en effet, ces diverses mesures dans les conditions où elles ont été ordonnées n'excèdent pas les pouvoirs conférés à l'autorité municipale par la législation nouvelle.

Mais considérant que si l'administration a le droit de prescrire les conditions d'évacuation des cabinets d'aisance et des urinoirs, elle ne saurait se prétendre autorisée par l'intérêt de la salubrité publique à interdire d'une manière générale leur établissement à un niveau inférieur au sol de la rue, ainsi qu'elle l'a fait par l'article 60, lequel doit être annulé.

II. — *Sur le moyen tiré de ce que le règlement sanitaire ne pourrait prescrire des mesures applicables aux immeubles construits avant sa publication.*

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} et 2 de la loi du 15 février 1902 sont générales et concernant toutes les propriétés de la commune quelle qu'en soit la nature, sans distinguer entre les immeubles à construire et les immeubles déjà construits ; que le règlement sanitaire s'applique donc aux rues comme autres, que toutefois les pouvoirs de l'autorité municipalesont moins étendus à l'égard des immeubles déjà construits qu'à l'égard des immeubles à construire, et qu'il appartient au

juge de vérifier séparément pour chacune de ces deux catégories d'immeubles si l'administration n'a pas excédé la limite des charges qu'elle est en droit de leur imposer dans l'intérêt de la santé publique.

Considérant qu'en ce qui concerne les immeubles déjà construits, le règlement sanitaire ne doit pas en principe prescrire des conditions ayant pour effet de modifier la construction ou l'aménagement des bâtiments à moins qu'il ne s'agisse de mesures dont la nécessité est absolument démontrée pour assurer la salubrité publique notamment de travaux en vue de l'évacuation des matières usées et de l'alimentation en eau potable lesquels sont spécialement visées par le paragraphe 2 de l'article 17 précité. Qu'en dehors de ce cas de nécessité absolue les travaux d'une semblable importance ne doivent pas être prescrits par voie de disposition réglementaire s'appliquant à l'ensemble des habitations mais peuvent seulement être imposés le cas échéant à titre de mesures individuelles aux immeubles dont l'insalubrité viendrait à être constatée dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi en ce qui concerne les articles 16, 17, 18.

Considérant que ces articles disposent d'une part que les voies privées dans la Ville de Paris devront être pourvues de deux canalisations distinctes l'une pour l'eau potable et l'autre pour l'eau destinée aux lavages et aux usages industriels et que d'autre part les eaux pluviales et ménagères devront être écoulées par des conduits souterrains. Que ces conditions même en admettant qu'elles visent des voies existantes n'excèdent pas les pouvoirs conférés à l'autorité municipale par l'article 1^{er} de la loi de 1902, en ce qui concerne les voies privées.

En ce qui concerne les articles 23, 24, 25, 26 et 54 :

Considérant que les articles 23 à 26 sont relatifs aux conditions d'aérage et d'éclairage des maisons et aux vues directes sur les voies et courettes et l'article 54, § 1^{er}, en ce qui concerne les cabinets d'aisances. Que ces mesures auraient pour effet de porter atteinte à l'économie de ces bâtiments, que les requérants sont donc fondés à soutenir qu'en tant qu'elles s'appliquent aux immeubles déjà construits, elles excèdent la limite des pouvoirs du préfet de la Seine en ce qui concerne l'article 94, §§ 3 et 4.

Considérant que cet article porte que lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'écoulement des eaux ménagères, soit à l'égout public, soit au caniveau de la rue, le propriétaire pourra diriger ses eaux dans une fosse fixe, que le même article détermine les conditions auxquelles cette fosse devra satisfaire, et exige du propriétaire qui voudra dans ces circonstances établir ou conserver une fosse fixe, une demande sur laquelle il sera statué par le préfet. Considérant que si le préfet avait le droit de fixer toutes les conditions de salubrité auxquelles sont soumises les fosses même existantes et d'exiger une déclaration du propriétaire avec production des plans et coupes de l'installation, en vue du contrôle à exercer pour l'observation de ces prescriptions, il ne pouvait sans excéder ses pouvoirs subordonner à une autorisation administrative, le maintien des fosses de cette nature précédemment établie ;

En ce qui concerne l'article 112 :

Considérant que cet article, en déclarant le règlement sanitaire applicable à tout le territoire de la ville, a eu simplement pour but d'indiquer qu'il visait tous les immeubles à la fois privés et publics, mais n'a pas entendu décider que toutes

les dispositions du règlement s'appliquaient nécessairement aux immeubles déjà construits

Comme aux immeubles à bâtir qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à en demander l'annulation.

III. — *Sur le moyen tiré de ce que certaines prescriptions du règlement sanitaire attaqué ne rentrent pas dans la compétence du préfet de la Seine.*

En ce qui concerne l'article 3 § 1^{er}.

Considérant que le préfet de la Seine n'a fait dans le chapitre 1^{er} de l'article 3 que reproduire les dispositions de l'article 3 du règlement sanitaire du préfet de police, qui a fait l'objet d'un pourvoi au nom du même syndicat sous lequel il sera statué sous le numéro 17760.

En ce qui concerne les articles 30 § 1^{er} et 37 § 6.

Considérant que si le préfet de la Seine a pu édicter les conditions de salubrité auxquelles devaient satisfaire les écuries et les sous-sols, les dispositions par lesquelles il a interdit l'habitation permanente de nuit dans ces locaux, ne rentrent pas dans les mesures relatives à la salubrité des maisons et de leurs dépendances, qu'il lui appartient de prescrire par application du chapitre II de l'article 1^{er} et 22 de la loi du 15 février 1902 modifiée par la loi du 7 avril 1903.

IV. — *Sur le moyen tiré de ce que certaines prescriptions tirées du règlement sanitaire seraient en contradiction formelle avec les dispositions de la loi du 15 février 1902 (art. 11 et 13).*

Sur ce qui concerne l'article 19 du règlement sanitaire.

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement

aucune construction neuve ou modification de construction existante ne pourra être entreprise sans une autorisation du préfet, que les requérants soutiennent que cette disposition est contraire à l'article 11 de la loi de 1902, lequel ne soumet à l'autorisation administrative que les constructions neuves.

Mais considérant que les expressions « Toutes modifications de construction existante doivent être entendues ainsi que l'administration le reconnaît elle-même, comme visant, non tout travail d'une nature quelconque, mais seulement les travaux qui affectant le gros œuvre ou l'économie du bâtiment constituent en réalité une construction neuve rentrant dans les termes de l'article 11 de la loi.

En ce qui concerne l'article 114.

Considérant d'une part que l'article 29 de la loi du 15 février 1902 se borne à édicter des pénalités contre ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires;

Considérant d'autre part que l'article 19 de la loi dispose, par son paragraphe premier, que le préfet pourra créer un service d'inspection, et par son paragraphe 2, que dans toute ville de plus de 20.000 habitants, il sera établi un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la loi;

Considérant que de ces articles il résulte qu'en dehors des agents tenant leurs pouvoirs de la législation générale, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ne prévoit comme agents chargés de veiller à son application que les maires, les membres du service municipal organisé sous leur autorité, les membres du service d'inspection créé par le Préfet, et les membres délégués des commissions sanitaires; que dès lors

l'article 114 du règlement, en conférant à *tout agent* mandaté par l'autorité municipale le droit de faire des visites et enquêtes pour l'exécution de la loi, a violé les dispositions combinées des articles 19 et 29 de la loi du 15 février 1902.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés :

L'article 10 du règlement sanitaire, en tant qu'il exige pour les voies privées l'emploi de matériaux équivalents à ceux des voies publiques.

L'article 14 dans celle de ces dispositions par laquelle il interdit absolument tout dépôt de « gravois », dans les terrains en bordure des voies privées.

L'article 21 qui étend aux voies publiques et privées de toute nature les prescriptions du décret du 13 août 1902.

L'article 30, chapitre 1^{er} et 37, qui interdisent l'habitation permanente de nuit dans les sous-sols et les écuries.

L'article 60 § 2 qui interdit l'installation de tout cabinet d'aisances et urinoirs à un niveau inférieur à celui du sol de la rue vers laquelle se fait l'écoulement.

L'article 114 qui défend de s'opposer aux enquêtes et visites de tous agents de l'administration dûment mandatés :

ART. 2. — Sont annulés en tant qu'ils s'appliquent aux immeubles déjà construits avant la publication du règlement :

Les articles 23, 24, 25, 26, relatifs à l'aération et l'éclairage des pièces des habitations sur les voies privées, cours et courettes :

L'article 54, chapitre premier, relatif à l'éclairage et l'aérage directs des cabinets d'aisances.

ART. 3. — Est annulé l'article 94, chapitres III et IV, en tant

qu'il soumet à l'autorisation administrative le maintien des fosses fixes, destinées à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères dans le cas prévu par le chapitre premier du dit article.

ART. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Marc est rejeté.

TROISIÈME PARTIE

Les services d'hygiène de Paris

CHAPITRE PREMIER

Travaux préparatoires

Il restait à organiser les services d'hygiène qui auraient à mettre en œuvre ces divers règlements, et à assurer d'une façon méthodique l'assainissement de Paris. Ce fut l'objet de l'arrêté du 14 février 1903 du préfet de la Seine, M. de Selves, portant création du bureau d'hygiène de la ville de Paris.

Cet arrêté a une importance considérable et marque dans l'histoire de l'hygiène parisienne un grand pas en avant. On peut dire qu'il en fut la première charte. Jusqu'alors il n'y avait eu, nous l'avons vu, aucune cohésion entre les divers services. Tous allaient un peu au gré de leurs obligations respectives, mais il n'y avait pas entre eux le trait d'union nécessaire au bon fonctionnement. A partir de ce moment, au contraire, ils vont former un groupe plus homogène, plus ordonné, d'où nous verrons successivement sortir après quelques remaniements les services d'hygiène que nous avons aujourd'hui et qui marqueront un temps

considérable de la marche vers le progrès. Cet arrêté était ainsi conçu :

ARRÊTÉ INSTITUANT LE BUREAU D'HYGIÈNE

Le Préfet de la Seine,

Vu l'article 22 de la loi pour la protection de la santé publique aux termes duquel M. le Préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris, tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, le captage et la distribution des eaux, les services de désinfection, de vaccination et de transport des malades ;

Vu l'article 19 § 2 de la même loi portant : « Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus il sera institué, sous le nom de Bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorisation du Maire, de l'application des dispositions de la présente loi » ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 20 et 22 juillet 1892, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1892 et 28 février 1893, portant création à la direction des Affaires municipales d'un service central de l'Assainissement et de la salubrité de l'habitation ;

Considérant que la loi pour la protection de la santé publique est exécutoire dès le 19 février 1903 ; qu'il importe, dès lors, de prendre immédiatement les mesures nécessaires à son application et de constituer le Bureau d'hygiène,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services constitués à la direction des Affaires municipales pour la protection de la santé publi-

que prennent le nom de « Bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine) » en exécution de l'article 19 § 2 de la loi du 19 février 1902.

Ce bureau aura pour attributions :

1° La centralisation de tous les renseignements et informations intéressant l'hygiène et la santé publiques ;

2° L'examen et le visa sanitaires des projets de constructions neuves ou de modifications des constructions existantes, d'installations nouvelles dans les immeubles déjà existants, notamment les installations de water-closets et l'évacuation des matières usées ;

3° L'instruction des affaires concernant les logements insalubres ;

4° L'étude et le contrôle, au point de vue de l'hygiène, du captage et de la distribution des eaux ; la surveillance médicale et locale des sources ainsi que du filtrage des eaux d'alimentation ;

5° Les services de désinfection, de vaccination et de transport des malades ;

6° La surveillance et le contrôle, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement primaire, de l'inspection médicale des écoles ;

7° Il donnera également son avis sur toutes les questions intéressant la santé publique ou l'hygiène et ressortissant à la Préfecture de la Seine.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Assainissement et de la Salubrité de l'habitation devient le chef des services techniques du Bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine).

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté, qui aura son effet du 19 février 1903, sera adressée ;

1° A M. le secrétaire général pour insertion au *Recueil des actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel* ;

2° A M. le directeur du Personnel ;

3° A M. le directeur des Affaires municipales ;

4° A M. le directeur des services municipaux d'Architecture ;

5° A M. l'inspecteur général de l'Assainissement et de la salubrité de l'habitation ;

6° A M. le directeur de l'Enseignement primaire.

Fait à Paris, le 14 février 1903.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mais après avoir ainsi créé les rouages administratifs essentiels il restait à rechercher si ces services et spécialement les services techniques d'hygiène étaient en état de satisfaire à leurs obligations nouvelles, ou bien au contraire s'il importait d'y apporter quelques modifications.

C'est dans ces conditions que M. le Préfet de la Seine désireux de mener à bien la tâche qu'il avait entreprise institua le 15 janvier 1906 une commission composée de MM. Debove, doyen de la Faculté de médecine, Roux, directeur de l'Institut Pasteur, Chantemesse, professeur d'hygiène, J. Renault, médecin des hôpitaux, Ernest Moreau, président de la sixième Commission du Conseil municipal, etc., à l'effet d'examiner l'organisation et le fonctionnement des services d'hygiène ressortissant à son administration et de faire toutes les propositions utiles.

C'était là une mesure des plus heureuses. Vu la compétence de ses membres on pouvait en effet s'attendre à

ce que cette commission apportât des réformes de nature à donner satisfaction pleine et entière. Elle déposa quelques mois plus tard un rapport que nous allons brièvement étudier ici.

Bureau administratif d'hygiène. — La Commission envisagea d'abord l'organisation et le fonctionnement du bureau administratif d'hygiène. Après avoir déploré qu'il y ait en quelque sorte à Paris deux bureaux d'hygiène, l'un chargé des attributions du préfet de la Seine, l'autre chargé des attributions du préfet de police, d'où résulte et une augmentation de dépenses et une absence d'unité dans la direction, elle regretta également que ces différents services soient épars dans les bureaux de la ville de Paris où il serait actuellement impossible de trouver le bureau d'hygiène pour lequel le décret du 3 juillet 1905 portant règlement d'administration publique avait prévu un local spécial.

Il serait donc désirable, pensait la Commission, que tous les services du bureau d'hygiène, ou plus exactement les plus importants, ceux qui ont à traiter exclusivement de l'hygiène, soient réunis dans un même local; les relations de services en seraient grandement facilitées et l'accès en serait ainsi rendu possible à toutes les personnes qui ont des demandes ou des réclamations à adresser au bureau d'hygiène.

Il semblait bien d'autre part qu'à la tête de chacun de ces services devrait être un chef technique assisté d'employés administratifs, comptables, agents de divers ordres, chargé d'en assurer le fonctionnement dans ses moindres détails et par conséquent directement responsable.

Chaque chef de service devrait être un technicien spécialiste qui serait capable non seulement de conduire son service mais de le modifier, l'améliorer, le tenir constamment à la hauteur des découvertes scientifiques de tous ordres. Il devrait avoir la responsabilité de son service au point de vue technique et au même point de vue, la direction entière de son personnel.

Chaque service devrait avoir son autonomie, les chefs cependant ne devraient pas s'ignorer les uns les autres, tous devraient concourir à assurer la bonne harmonie générale pour la meilleure application de la loi et pour les plus grands avantages de l'hygiène et de la santé publique. Aussi tous devraient faire partie du bureau d'hygiène.

Le bureau d'hygiène serait la réunion de ces différents services. Les membres qui le composeraient seraient donc, outre le directeur et le directeur-adjoint, les chefs de tous ces services et la réunion de toutes ces compétences hâterait grandement la solution de toutes les questions soumises au bureau.

La commission proposa donc que le bureau d'hygiène soit composé avec les chefs des différents services qui ressortissent à l'hygiène.

Ce bureau comprendrait :

- 1° Le directeur du bureau d'hygiène ;
- 2° Le directeur-adjoint ;
- 3° Le chef du service de la vaccination ;
- 4° Le chef du service des ambulances ;
- 5° Le chef du service de la surveillance des eaux d'alimentation ;
- 6° Le chef du laboratoire d'hygiène ;

- 7° Le chef du service de la statistique municipale ;
- 8° Le chef du service des voies judiciaires ;
- 9° L'ingénieur des travaux sanitaires ;
- 10° L'ingénieur en chef des eaux et de l'assainissement ;
- 11° L'ingénieur en chef de la voie publique et de l'éclairage ;
- 12° L'architecte-voyer en chef.

Commission de surveillance et de perfectionnement. —

En outre il lui sembla qu'il y aurait de grands avantages à constituer à côté du bureau d'hygiène, une commission de surveillance et de perfectionnement à laquelle seraient soumises les questions importantes. Cette Commission aurait en outre à trancher les différends d'ordre technique qui pourraient subvenir entre le directeur du bureau d'hygiène et les différents chefs de service. Cette commission de surveillance et de perfectionnement serait composée de cinq membres désignés par le préfet parmi les membres du Conseil départemental d'hygiène qui ne font pas partie du bureau d'hygiène.

Service de la désinfection et des ambulances. — Puis la Commission étudia la question du service de la *désinfection* et des *ambulances*.

A la suite de propositions formulées dès 1880 par MM. Hovelocque et Lamouroux en vue des mesures à adopter pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, le Conseil municipal, sur les conclusions d'un rapport de ce dernier, vota le 11 décembre 1880, un crédit applicable aux mesures de *désinfection* dans les locaux d'indigents et l'inscrivit au budget de la préfecture de police pour l'exercice 1881.

Aux termes de la même délibération l'administration était invitée à poursuivre, d'accord avec le Conseil d'hygiène, l'établissement d'une étuve publique gratuite et payante pour la désinfection des linges, vêtements et objets de toute nature ayant servi à des contagieux. Lorsqu'éclata l'épidémie de choléra de 1884 un service de désinfection à domicile fut organisé par les soins du préfet de police mais il ne procédait qu'à l'assainissement des chambres et autres locaux occupés par les malades.

La désinfection des objets contaminés s'imposant, le Conseil municipal vota :

1° Le 29 juin 1888, la création d'une station d'étuves de désinfection annexée au refuge de nuit de la rue du Château-des-Rentiers ;

2° Le 10 juillet 1889, une construction analogue rue des Récollets ;

3° Le 4 avril 1890, une autre encore annexée à la station d'ambulances de la rue de Chaligny ;

4° Enfin, en juillet 1894, une quatrième station fut annexée au refuge pour les femmes de la rue Stendhal. Ces quatre stations avaient une disposition analogue. Dans une partie on recevait les objets contaminés, et par l'autre sortaient les objets désinfectés. Un couloir les faisait communiquer, ce qui constituait une grosse erreur.

La désinfection était pratiquée dans des étuves à vapeur, sous pression. Les linges sales étaient préalablement lavés et brossés dans des solutions antiseptiques.

A domicile, la désinfection était pratiquée aussi à l'aide de solutions antiseptiques. Pour les endroits peu accessibles on se servait de pulvérisateur.

Le 11 décembre 1880, le Conseil municipal vota un crédit de 8.000 francs pour la création d'un service d'*ambulances* ; il décida la création de deux stations d'*ambulances*. En mars 1896, on décida la création d'une troisième station.

En 1887, avaient été créées les ambulances urbaines, qui furent cédées en 1894 à la ville de Paris, qui, plus tard en augmenta le nombre.

En ce qui concerne les stations la Commission aurait voulu voir Paris divisé en secteurs ayant chacun une station de désinfection.

Elle aurait aussi désiré qu'il y eut deux sortes de voitures, une pour les objets contaminés, l'autre pour ceux désinfectés.

La Commission souhaitait encore l'installation dans les stations de désinfection de laveuses-désinfecteuses avec essoreuses et séchoirs pour la désinfection par lessivage du linge, le contrôle de la désinfection au moyen de tests placés au milieu des objets mis à l'étuve et l'installation dans chaque station d'étuves à formol à basse température pour les objets qui ne peuvent sans inconvénients être mis dans l'étuve à vapeur.

En ce qui concerne la désinfection à domicile il faudrait faire le lavage et le brossage avec des solutions antiseptiques des parquets, carrelages, meubles ou partie des meubles qui pourront les supporter sans risque de détérioration. La désinfection des appartements garnis, tentures, devrait être faite au formol. Un agent compétent serait chargé après enquête au domicile du malade de fixer le jour et le mode de désinfection et cette désinfection devrait

être contrôlée par des agents compétents. Enfin on créerait un cours élémentaire pour instruire les agents du service de la désinfection et choisirait parmi les plus intelligents ceux possédant la meilleure instruction professionnelle pour faire des inspecteurs chargés des contrôles et des enquêtes.

Captage et distribution des eaux. — Enfin la Commission porta ses vues sur la question du captage et de la distribution des eaux. Tous les services d'analyses et de surveillance étaient séparés et il y aurait un intérêt majeur à ce qu'ils fussent coordonnés, centralisés dans un service spécial de centralisation des eaux d'alimentation.

Ce service de surveillance devrait apporter le plus grand soin à ce que le débit normal des eaux, conformé au règlement ne soit pas modifié, et s'il était nécessaire, l'administration prendrait les mesures nécessaires pour rappeler les employés à l'observation exacte du règlement, établi par la commission scientifique du perfectionnement, du service des eaux. En ce qui concerne la captation des eaux, la commission voudrait voir, entre autres choses, la continuation active de la surveillance médicale du périmètre d'alimentation. Il faudrait également poursuivre l'analyse physico-chimique et bactériologique des sources. Il serait nécessaire de nommer un chimiste micrographe suppléant, et d'améliorer la situation matérielle des chimistes-bactériologistes des divers laboratoires.

Les aqueducs et les réservoirs de la canalisation parisienne et les bassins filtrants seraient surveillés très sévèrement. Enfin bien entendu il faudrait centraliser tous ces

services séparés dans un service général de surveillance des eaux.

D'un autre côté, M. Jayot, inspecteur des services administratifs et financiers, qui avait suivi tous les travaux de la commission, adressa au préfet, au point de vue administratif, un rapport sur la réalisation des propositions de la commission.

Il envisagea plus particulièrement les conséquences financières de ce projet. M. Jayot pensa qu'elles seraient

SERVICES	DÉPENSES	DÉPENSES ANNUELLES	
	1 ^{er}	D'ENTRETIEN	
	PREMIER ÉTABLISSEMENT	Augmenta- tion	Diminution
	francs	francs	francs
Désinfection.....	340.000	43.000	65.455
Vaccination.....	1 000	41.000	»
Ambulances.....	16.000	15.850	13.350
Travaux sanitaires.....	»	»	33.400
Protection des eaux d'alimentation et laboratoire.....	»	»	»
Logements insalubres...	»	»	»
Casier sanitaire.....	»	»	13.000
Bureau d'hygiène.....	»	23.500	»
Totaux.....	357.000	123.350	125.205

plutôt favorables. Dans la plupart des cas et pour ce qui concerne les dépenses du personnel, il serait possible de balancer immédiatement les augmentations et les diminutions nécessaires (voir tableau ci-dessus) en faisant passer des agents d'un service dans l'autre.

De toute façon, la ville pourrait escompter une recette qui lui permettrait de faire face aux dépenses qui n'ont

pas été prévues ou qui ont pu être estimées pour un chiffre trop faible. Et le rapporteur conclut qu'on pourrait à bref délai mettre en vigueur le nouveau régime tel que le définissent les rapports rappelés plus haut.

M. Jayot passe ensuite au service relatif à la désinfection. Un cours serait institué, dont l'exécution serait confiée à M. le Dr Thierry par exemple. Il y aurait des leçons théoriques le soir et quelques séances d'application le dimanche matin. A la fin de l'année, un examen confèrerait aux élèves le diplôme de désinfecteur, et ce diplôme serait exigé pour l'inscription sur les listes d'embauchage. Les installations de buanderie, d'étuve à formol, l'emploi de tests pour le contrôle des opérations seraient d'une organisation facile. Quant à la désinfection à domicile, il n'y aurait pas lieu d'y rien changer, puis on créerait une section de la désinfection à la tête de laquelle serait placé M. le Dr Thierry qui en serait personnellement responsable.

Passant enfin à la question si importante de la protection des eaux d'alimentation, M. Jayot reconnut la possibilité d'organiser dans la région de la Vanne, un service quotidien, régulier, de piétons qui est non seulement justifié mais indispensable. La même mesure serait applicable à la dérivation du Loing. On créerait, de plus, un emploi de chimiste micrographe. A la suite de ces diverses modifications, le service serait réorganisé tel quel'indique le tableau ci-après :

EMPLOIS	ORGANISATION ACTUELLE				ORGANISATION PROJETÉE				OBSERVATIONS
	Service de surveillance locale des sources	Laboratoire de chimie	Laboratoire micro-graphique	Totaux	Service de surveillance des eaux	LABORATOIRE		Totaux	
						Chimie	Micro-graphie		
Chefs de service ou de laboratoire.....	1	1	1	3	1	1	1	2	(1) Y compris la création d'emploi demandée par la Commission et les deux agents de surveillance aux filtres.
Sous-chefs.....	»	1	1	2	1	1	1	3	
Chimistes { Analyses micrographes d'eau... ou aides ayant rang d'agents. Autres analyses.....	4	5	3	12	(1) 7	»	»	(1) 7	
	»	5	8	13	»	2	4	6	
Totaux.....	5	12	13	30	9	4	5	18	
Garçons de laboratoire ou gardiens de bureau.....	3	3	3	9	(2) 7	4	5	16	(2) Y compris les deux créations d'emploi demandées par la Commission.
Totaux généraux.....	8	15	16	39	16	8	10	34	

CHAPITRE II

L'organisation actuelle

A la faveur de ces documents M. le Préfet estima que les principes nouveaux d'une organisation méthodique se dégageaient heureusement et il saisit le Conseil municipal de ses propositions le 22 octobre 1906. Le mémoire préfectoral avait pour but d'exposer la façon dont le préfet, M. de Selves, concevait l'organisation à donner au bureau d'hygiène.

A cette époque les divers services intéressant la santé publique ressortissaient au point de vue administratif à deux bureaux : 1° *Le bureau de l'assainissement de l'habitation* ; 2° *Le bureau des établissements sanitaires et charitables*.

A. — *Le bureau de l'assainissement de l'habitation* avait été créé par arrêté du 17 février 1893, réunissant dans un seul bureau des Affaires municipales :

1° L'ancien service des logements insalubres détaché du bureau des alignements et des logements insalubres ;

2° Les attributions relatives à l'assainissement de l'habitation exercée jusqu'alors par le Bureau des eaux, des canaux et de l'assainissement ;

3° Le Casier sanitaire des maisons, service créé de toutes pièces sous la direction de M. Paul Juillerat, ainsi que les nombreuses attributions qui lui sont attachées.

B. — Après avoir ainsi centralisé au Bureau de l'assainissement de l'habitation tout ce qui concerne les prescriptions intéressant l'hygiène de l'immeuble et se traduisant par des injonctions à des propriétaires on avait donné le contrôle administratif et financier de la gestion des services sanitaires (études, ambulances, observatoire de Montsouris, surveillance locale des sources) au *Bureau des établissements sanitaires et charitables* qui avait surtout à veiller à ce que pour les fournitures on se conforme bien aux prescriptions réglementaires, et à que les crédits budgétaires soient régulièrement employés.

L'inspecteur général de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation avait été chargé de la désinfection, du transport des malades, de la surveillance médicale des sources, il avait également le visa des affaires de logements insolubles et des projets de constructions neuves.

Cette organisation présentait un double inconvénient, d'abord, disait le préfet, la centralisation exagérée de toutes les attributions techniques et extérieures entre les mains d'un inspecteur général.

Ensuite la division du service administratif avait le grand inconvénient de ne pas assurer la cohésion et l'unité de vues. Il importait donc de modifier cet état de choses.

La Commission spéciale avait déjà étudié cette question et avait conclu en résumé à :

1° *La division des services sanitaires sous des chefs distincts* de façon à leur assurer une bonne direction ;

2° *La création d'un organisme de liaison et de coordination.*

C'étaient là d'excellentes indications puisqu'elles ten-

daient à concilier l'indépendance nécessaire à chaque service avec la cohésion indispensable pour faire converger toutes les forces administratives dans un même sein.

Aussi cette mission de coordination et de contrôle serait confiée à une *Commission de surveillance et de perfectionnement du bureau d'hygiène* composée de cinq membres désignés par le préfet parmi les membres du Conseil départemental d'hygiène, les divers chefs de service assisteraient aux séances avec voie consultative. De plus le préfet de police pourrait se faire représenter à cette commission et l'assistance publique pourrait également y avoir des représentants.

On a vu plus haut que les attributions administratives étaient réparties entre deux bureaux d'où doubles emplois et défaut d'unités. Il serait donc préférable de confier à un seul chef de bureau les attributions actuellement divisées. Il suffirait, pensait le Préfet, de rattacher les attributions du Bureau des établissements sanitaires au Bureau de l'assainissement de l'habitation, qui en raison de son importance serait divisé en deux sections avec chacune un sous-chef à sa tête.

Mais il ne suffisait pas d'avoir prévu l'organe centralisateur d'où partirait l'impulsion, il fallait organiser les services techniques. Une *service d'inspection des services d'hygiène* serait chargé de recueillir toutes les informations sur la marche des maladies épidémiques et de tenir la Commission de surveillance au courant de l'état sanitaire de Paris.

Bien entendu cet inspecteur ne devrait point s'occuper du fonctionnement des services qui serait laissé à leurs chefs respectifs.

Les trois services de la *désinfection des ambulances et de la surveillance médicale des sources* seraient groupés et confiés à un médecin très au courant de l'hygiène. On pourrait les confier à l'inspecteur général adjoint de l'assainissement et de salubrité publique de l'habitation qui deviendrait le chef de ces services.

Le service de la vaccination était encore soumis aux délibérations du Conseil départemental d'hygiène aussi il conviendrait de réserver une opinion pour plus tard.

Le service de l'hygiène de l'habitation comprenait en quelque sorte deux sous-services, le *service des travaux sanitaires* et le *service des architectes-voyers*.

Faudrait-il en maintenir la dualité ou y aurait-il avantage d'en opérer la fusion ?

La Commission spéciale n'avait pas formulé d'avis à ce sujet pensant sans doute que c'était surtout là une question d'ordre administratif. Mais si on relie les attributions de chacun des deux services on est frappé du caractère essentiellement artificiel de la démarcation, et on voit que cette division n'a qu'une explication historique. Il y aurait donc intérêt à fusionner ces deux services distincts.

Cependant le préfet de la Seine ne se prononça pas et se contenta de poser la question au Conseil municipal précisant bien qu'il avait à se prononcer simplement sur le principe lui-même.

En ce qui concerne la *surveillance des eaux* conformément aux vœux de la Commission il parut juste de procéder à l'étude approfondie de la répartition dans la canalisation des eaux des diverses provenances et des modifications qui peuvent survenir dans cette répartition.

Quant à la question de la *centralisation de tous les services qui s'occupent de la surveillance sanitaire des eaux* elle parut plus complexe car il s'agissait de transformer l'organisation actuelle à laquelle concourent trois services distincts. Cette question devrait donc être reprise.

Cependant pour donner satisfaction à un vœu tout à fait juste de la Commission spéciale on pourrait décider la *centralisation entre les mêmes mains* du service de surveillance des eaux d'alimentation depuis les sources jusques et y compris la canalisation parisienne.

Quant aux autres services de la Préfecture de la Seine qui n'ont pas essentiellement le caractère de service d'hygiène tels que ceux des *eaux*, des *égouts*, de la *voie publique*, de l'*inspection médicale des écoles*, on les laisserait en dehors du Bureau d'hygiène.

Cependant leurs chefs de services assisteraient aux séances de la Commission de surveillance et seraient soumis à son contrôle.

En résumé l'organisation soumise par le préfet de la Seine pour la constitution du Bureau d'hygiène de la ville de Paris était la suivante :

Un *bureau administratif* des services d'hygiène chargé du contrôle administratif et financier, un service de la *désinfection*, des *ambulances* et de la *surveillance médicale* des sources, un service d'hygiène de l'habitation, un service de la *surveillance sanitaire* des eaux, un service de la *vaccination* et des *laboratoires d'hygiène*, tous indépendants au point de vue technique, une *commission de surveillance* et de *fonctionnement* étant chargée de coordonner tous ces efforts.

La haute compétence de ses membres donnerait à la ville de Paris la garantie que ses services d'hygiène recevraient une impulsion générale tout à fait scientifique.

Dans une seconde partie le préfet de la Seine examinait dans son mémoire les modifications à apporter au fonctionnement des divers services d'hygiène.

L'organisation du bureau d'hygiène ayant été ainsi réglée il convenait en effet de s'occuper du fonctionnement même des services et d'examiner les divers vœux de la Commission.

La réorganisation du *service des ambulances* devait soulever de multiples questions et on devait soumettre un mémoire spécial sur cette question.

Le *service de la désinfection*, lui, allait occuper plus longuement l'attention de M. le Préfet. Ce service était né de l'utilisation pour les besoins publics des étuves installées dans les refuges de nuit et pour les besoins de cet établissement ou dans les stations d'ambulance également pour la désinfection des objets de ces stations, seule la station des Récollets a été construite en vue d'une destination mixte.

Cela nous explique pourquoi les stations de désinfection étaient si à l'étroit et si peu en rapport avec les besoins qu'elles avaient à desservir. La ville de Paris allait donc avoir à faire des efforts considérables pour permettre aux stations de désinfection de répondre à leur tâche.

La Commission spéciale après une étude attentive de cette importante question avait déjà proposé une série de réformes, les unes *applicables aux stations*, les autres à la

désinfection des locaux, les autres à l'organisation générale du service.

La situation *des stations* par rapport aux régions à desservir était défectueuse et il parut qu'on pourrait installer une situation du côté de Javel et supprimer celle de Chaligny qui entrave et gêne le service des ambulances.

D'un autre côté M. Jayot s'était prononcé dans ce sens dans son rapport. Cette question d'ailleurs ne datait pas d'hier et la direction des affaires municipales avait fait étudier depuis 1900 des projets d'installation d'une station dans le XV^e arrondissement. Tout le monde était donc d'accord sur la nécessité de créer dans le XV^e arrondissement une station modèle bénéficiant des dernières inventions en hygiène. Il y avait d'autant moins de difficultés à cet égard que les crédits nécessaires se trouvaient au budget. Et M. le Préfet proposa un terrain situé à l'angle de la rue Daumesnil et de la rue Tisserand. La Commission avait également demandé *entre autres modifications intérieures aux stations* qu'elles soient complètement isolées des refuges et postes d'ambulance. Cette mesure ne rencontrait de difficulté que pour le poste de la rue de Chaligny et si l'on décidait la nouvelle station de Javel il serait facile de le faire.

La Commission avait encore demandé qu'on installât dans chaque station *une buanderie pour le blanchissage du linge*. Ne faudrait-il pas mieux avant d'entreprendre cette modification de connaître les résultats qu'on pourrait en obtenir. D'ailleurs la place manquait un peu. En attendant on pourrait se servir de bacs contenant une solution antiseptique où seraient plongés les linges à désinfecter.

L'installation d'étuves à formol pour certains objets que détériore le passage à l'étuve parut une excellente mesure mais elle nécessitait avant son exécution une étude technique relevant de la Commission de surveillance du Bureau d'hygiène.

L'emploi de testes pour le contrôle des opérations ne présentait aucune difficulté. La question du *transport des objets contaminés par des voitures spécialement affectées à ce service* fut pris en considération et on se réserva d'en étudier les détails plus tard.

En ce qui concerne la *désinfection à domicile* on se rallia aux idées de la Commission, mais la désinfection à l'aide du formol paraissant devoir être beaucoup plus onéreuse que celles effectuées par les méthodes actuelles on pensa qu'il fallait établir une tarification spéciale.

L'organisation générale parut devoir être remaniée aussi. On ferait au personnel des conférences pour l'instruire et lui remettrait un manuel. Pour stimuler les agents on pourrait créer un certificat d'instruction professionnelle dont l'obtention serait exigée pour obtenir un avancement de classe : en un mot il faudrait faire beaucoup pour obtenir un personnel expérimenté.

On pensa aussi qu'il serait indispensable d'avoir des agents intelligents et expérimentés qu'on enverrait au préalable au domicile des particuliers pour se rendre compte des mesures qu'il y aurait à mettre à exécution pour faire la désinfection et donner les instructions nécessaires aux équipes. Enfin pour organiser à la fois un cadre technique et compétent et un contrôle sérieux de façon à donner au public toutes les garanties désirables on jugea

nécessaire l'augmentation du nombre des surveillants qui serait portée à cinq.

Bien entendu ces agents devraient se consacrer exclusivement au contrôle, et pour atteindre un meilleur résultat ils devraient être des agents d'ordre technique, des piqueurs municipaux.

La troisième partie du mémoire préfectoral étudie les *conséquences administratives et financières de cette organisation*.

Cette partie nous semble avoir une importance moindre pour une étude de ce genre, aussi ne nous y attarderons-nous pas.

Comme on le voit la proposition du préfet avait pour résultat de donner à la ville de Paris une organisation sanitaire qui réponde à tous les besoins et qui étant donné les savants d'élite qui constitueraient la commission de surveillance du bureau d'hygiène serait certainement à la hauteur de tous les progrès.

Ce mémoire fut présenté au Conseil municipal.

La sixième commission après examen de ce mémoire chargea M. Moreau d'un rapport.

M. Moreau après avoir passé en revue la constitution actuelle du bureau d'hygiène et déploré les lacunes et vices de fonctionnement qui résultent des rapports ci-dessus envisagea l'organisation nouvelle des services d'hygiène proposés par M. le préfet de la Seine dans son mémoire.

Depuis la création du bureau d'hygiène jusqu'à ce jour les affaires de logements insalubres, les affaires relatives aux étaux de boucherie et de charcuterie, etc., étaient instruites au point de vue technique par le service des travaux sanitaires et c'est au bureau administratif que

revenait la procédure ; cela entraînait évidemment des longueurs regrettables.

En ce qui concernait le casier sanitaire des maisons de Paris le conseil municipal ne pouvait que se louer de l'avoir créé et se féliciter des résultats obtenus.

Le bureau a commencé la campagne contre la tuberculose du logement avec toute la prudence désirable sous l'heureuse direction de M. Paul Juillerat. Déjà plusieurs propriétaires des maisons les plus éprouvées ont été appelés à prendre connaissance des résultats des enquêtes. L'assainissement de ces maisons se poursuivra en vertu de la loi de 1902 sans brusquerie mais avec fermeté.

On pourra espérer beaucoup de cette manière de faire et quand la loi sur l'expropriation aura été modifiée dans un sens plus favorable aux idées modernes, l'œuvre de combat contre la tuberculose aura fait un grand pas.

Nul doute en effet, que l'avenir ne réponde au passé.

Il était évident cependant que sur d'autres points l'organisation actuelle présentait de graves inconvénients, et que les sacrifices faits par la ville de Paris l'avaient été en bien des cas en pure perte.

En effet si le service de l'assainissement de l'habitation et du casier sanitaire des maisons de Paris avait su tirer des ressources mises à sa disposition des résultats féconds, par contre le service de l'inspection générale, malgré les millions dépensés depuis treize ans, était demeuré stérile. Tout y était à refaire et il importait de mettre un terme à une situation qui en se prolongeant pourrait avoir de redoutables conséquences.

Les services sanitaires devraient avoir des chefs dis-

tincts, ce qui est absolument nécessaire à en assurer la bonne direction, mais cependant il lui faudrait un organisme de liaison et de coordination qui serait constitué par une commission de surveillance et de perfectionnement de service d'hygiène et par un service administratif unique. Mais à l'encontre de M. le Préfet, tout en reconnaissant leur valeur indiscutable, il faudrait ne pas constituer cette commission, seulement de membres, pris parmi ceux du conseil d'hygiène car il était permis de penser qu'en dehors d'elle, il existe des hommes qui grâce à leur expérience pourraient être associés avec avantage à ses travaux, De plus il aurait été bon que le conseil municipal fut représenté dans cette commission. On aurait pu très bien adopter les propositions du mémoire préfectoral en ce qui concerne le Bureau administratif.

Par contre l'existence d'un inspecteur général des services d'hygiène paraissait être illogique, et la commission de surveillance et de perfectionnement devrait y suppléer.

Depuis douze ans que le *service de la désinfection* existe on est en droit de se demander quels résultats ont été obtenus ?

Le service de la désinfection naquit, comme le dit M. le Préfet dans son mémoire : *De l'utilisation pour les besoins publics, des étuves installées dans les refuges de nuit et pour les besoins de ces établissements ou dans les sections d'ambulance pour la désinfection des objets de ces stations.*

Le Conseil municipal vota dans le même but de 1888 à 1894 la création des stations des rues du Château-des-Re nliers, des Récollets, Chaligny et Stendhal.

En 1892, fut créé l'inspection générale de la salubrité et de l'assainissement de l'habitation qui fut mis à la tête du service de la désinfection et l'a toujours dirigé sans contrôle et avec une pleine et entière liberté d'action depuis cette époque.

La désinfection fut étendue alors à toute la ville de Paris et mise à la disposition des particuliers. Cette organisation, qui devait être provisoire, fut maintenue sans qu'on fit jamais au Conseil municipal des propositions pour remédier aux nombreux inconvénients de sorte qu'aujourd'hui la ville se trouve en face d'une tâche considérable.

Comme le disait la Commission spéciale ces stations sont toutes situées à l'est et au nord-est de Paris. N'aurait-il pas été plus commode de diviser Paris en secteurs avec chacun une station de désinfection en son centre.

Comme en 1889 les étuves communiquent encore avec les refuges et les ambulances, et il a fallu treize ans pour s'apercevoir quelles pouvaient en être les conséquences.

A l'heure actuelle encore, à certains moments où il y a beaucoup à faire, le nombre des voitures est insuffisant et il faut les louer à des particuliers ; elles sont indifféremment employées au transport des objets contaminés et désinfectés.

Ne conviendrait-il pas de ne plus laver à la brosse les linges souillés de sang et de pus avant de les mettre à l'étuve et ne serait-il pas moins dangereux de les confier à des appareils clos ? Les ouvriers ne seraient plus exposés à la contagion directe.

Jusqu'ici on semble avoir ignoré les progrès de la science. Au lieu de se servir de séchoirs on retire les objets

mouillés de l'étuve et on les met à sécher dans un courant d'air où doivent vivre les ouvriers.

N'est-il pas inouï aussi de penser qu'après treize ans de perfectionnement on était dans l'impossibilité d'assurer la désinfection des objets que leur nature empêchait de passer à l'étuve et la création d'étuve à formol n'est-elle pas d'une nécessité absolue.

En ce qui concerne la désinfection à domicile ce n'est que tout récemment qu'on a commencé à se servir du formol.

Aussi est-on en mesure de comprendre après ce long exposé pourquoi M. le D^r Lucas-Championnière pouvait écrire le 10 août 1906 dans le *Journal de Médecine et de Chirurgie* qu'à Paris *la désinfection n'est pas faite*.

D'ailleurs les statistiques municipales sur les épidémies montrent bien quel rôle y a joué la désinfection !

On peut dire qu'il a été nul !

Les laboratoires d'hygiène devraient être réorganisés en tenant compte qu'il y a une partie purement médicale. C'est celle qui a trait au diagnostic bactériologique des maladies contagieuses, et une autre qui n'est pas nécessairement médicale, et a une orientation différente ; c'est celle qui touche l'analyse des eaux d'alimentation, l'examen des procédés, des appareils de désinfection proposés par des inventeurs au conseil municipal.

Au jour, prochain sans doute, où la loi du 12 juillet 1894 sur le « tout à l'égout », pourrait recevoir sa pleine et entière application, il serait de toute nécessité d'avoir sous sa main un service fortement organisé ayant à sa tête un

technicien éprouvé pour mener à bien l'œuvre d'assainissement de Paris.

Quelle que soit la valeur des architectes voyers, ils n'auraient ni le temps, ni peut-être l'expérience spéciale nécessaire, pour résoudre toutes les difficultés qui se présenteraient. Enfin dans l'assainissement des maisons urbaines, il y a une part importante qui est du domaine de l'ingénieur et que l'architecte commence à peine à aborder. Aussi il conviendrait de conserver le service des travaux sanitaires qui concourt avec le service des architectes voyers à l'assainissement de l'habitation, comme service autonome.

C'est sur ces données que la discussion s'engagea au Conseil municipal. Elle dura de longues semaines et ce ne fut qu'en décembre 1907 que M. le Préfet put procéder à l'organisation définitive des mesures d'hygiène.

Cette organisation est contenue dans deux arrêtés principaux tous les deux du 1^{er} décembre 1907.

I. — ARRÊT PRÉFECTORAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1907 PORTANT ORGANISATION DU BUREAU D'HYGIÈNE DE LA VILLE DE PARIS

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, ensemble la loi du 7 avril 1903 concernant l'organisation et le fonctionnement des services d'hygiène du département de la Seine, le décret du 3 juillet 1905 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du bureau d'hygiène.

Vu l'arrêté du 14 février 1903 instituant un bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine),

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 juillet 1907 relative à la réorganisation des services d'hygiène de la ville de Paris.

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation des services techniques du bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine) ;

Sur le rapport du Directeur des Affaires Municipales et la proposition du Directeur du Personnel ;

Le Secrétaire Général de la préfecture entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine) institué par l'arrêté sus-visé du 14 février 1903, continuera à être rattaché à la Direction des affaires municipales qui en assure le contrôle financier et dont le rôle est purement administratif.

ART. 2. — Le contrôle administratif et financier des établissements sanitaires est détaché du bureau des établissements sanitaires et charitables pour être rattaché au bureau de l'assainissement de l'habitation qui prendra le titre de « Bureau administratif des services d'hygiène de la ville de Paris ». Ce contrôle financier et administratif constitue, sous l'autorité du chef de bureau, une deuxième section dirigée par un sous-chef (emploi à créer).

Le bureau du travail et des mairies sera chargé des autres attributions du bureau des établissements sanitaires et charitables qui est supprimé.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur déterminera les cadres respectifs des bureaux du travail et des mairies et du bureau administratif des services d'hygiène de la Ville de Paris, ainsi que les frais fixes à allouer aux chefs et sous-chefs de ce dernier bureau.

ART. 4. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté sus-visé du 14 février 1903 qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation des services techniques du bureau d'hygiène de la ville de Paris (Préfecture de la Seine).

ART. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires municipales et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel*.

Ampliation sera adressée :

1° A M. le Directeur des Affaires municipales (2^e, 3^e et 7^e Bureau) ;

2° A M. le Directeur du Personnel (intérieur) ;

3° A M. l'Inspecteur général du service de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation ;

4° A M. le Directeur des Finances ;

5° A M. le Directeur de l'inspection générale et du contentieux.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1907.

Signé : J. DE SELVES.

II. — ARRÊTÉ DU 1^{er} DÉCEMBRE 1907 CONSTITUANT LA COMMISSION
DE SURVEILLANCE ET DE PERFECTIONNEMENT ET ORGANISANT LES
SERVICES TECHNIQUES DU BUREAU D'HYGIÈNE.

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, la loi du 7 avril 1903 concernant l'organisation et le fonctionnement des services d'hygiène du département de la Seine. Vu le décret du 3 juillet 1905 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène.

Vu la délibération du Conseil municipal et date du 13 juillet 1907.

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine ;

Vu le rapport du directeur des affaires municipales, et la proposition du directeur du personnel, le secrétaire général de la Préfecture entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les services techniques du Bureau d'hygiène de la Ville de Paris (Préfecture de la Seine) sont réorganisés sur les bases ci-dessous indiquées ;

ART. 2. — Commission de surveillance et de perfectionnement du Bureau d'hygiène.

Il est créé une commission de surveillance et de perfectionnement du bureau d'hygiène de la ville de Paris (préfecture de la Seine). Cette commission est chargée d'examiner toutes les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de la santé publique à Paris, le bon fonctionnement des services d'hygiène,

et l'application de la loi, tant sur la protection de la santé publique que des règlements sanitaires.

Cette commission est composée :

1^o De six membres désignés par le préfet de la Seine, parmi les membres du Conseil départemental d'hygiène qui n'appartiennent pas au service technique ou administratif de la Ville de Paris ;

2^o De six membres du Conseil municipal de la ville de Paris.

Pourront assister aux séances de la Commission :

L'Inspecteur général des services techniques d'hygiène, les chefs des services techniques d'hygiène, les chefs des services des eaux et égouts de la voie publique, l'architecte-voyer en chef.

Il en sera de même du directeur des affaires municipales, et du directeur administratif des services d'architecture, du chef du Bureau administratif d'hygiène, du chef du Bureau de la statistique municipale.

Un inspecteur des services administratifs et financiers, de la préfecture de la Seine, désigné à cet effet, assistera également aux séances de la commission. La préfecture de police et l'administration générale de l'assistance publique seront également invitées à se faire représenter. Le président de la commission est désigné par le préfet de la Seine. Cette commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Les membres de la commission qui n'appartiennent ni au conseil municipal, ni à l'administration, touchent un jeton de présence de 50 francs par séance. Le sous-chef du Bureau administratif d'hygiène remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Inspection générale des services techniques du

Bureau d'hygiène de la ville de Paris. (Préfecture de la Seine.)

L'Inspecteur général de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation prend désormais le titre « d'*Inspecteur général des services techniques d'hygiène de la Ville de Paris* ».

Il relève directement du préfet de la Seine, dont il est le conseil technique et auquel il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il lui adresse ses rapports sans intermédiaire.

Il est chargé :

1° De suivre tous les mouvements des maladies épidémiques ; à cet effet, les divers services du bureau d'hygiène, sans exception, l'inspection médicale des écoles, ainsi que le bureau de la statistique et l'assistance publique lui adressent directement et d'urgence tous les signalements intéressant la santé publique à Paris ;

2° De faire parvenir directement et d'urgence, aux services techniques, toutes indications sur les mesures qu'il estime devoir être prises dans l'intérêt de la santé publique ;

3° D'inspecter, aux points de vue de l'hygiène et de la santé publique à Paris, le fonctionnement de tous les services de la Préfecture de la Seine, sans exception, et de signaler aux chefs des services et au préfet de la Seine, toutes déficiences constatées à ces points de vue.

ART. 4. — *Services techniques du Bureau d'hygiène.* — Pour l'exécution des mesures d'hygiène, il est constitué des services techniques.

Ces services, qui, au point de vue administratif et financier, relèvent de la direction des affaires municipales sont, au point de vue technique, autonomes, leurs chefs sont directement responsables de leur gestion.

Ces services techniques sont :

1° Le service de la désinfection, des ambulances et de la surveillance médicale des sources ;

2° Le service de la vaccination ;

3° Le service de la surveillance des eaux d'alimentation ;

4° Les laboratoires de l'Observatoire de Montsouris ;

5° Le service technique de l'hygiène de l'habitation.

Le visa sanitaire des constructions neuves est donné par l'architecte-voyer en chef.

L'instruction administrative des demandes en autorisation de bâtir, et la délivrance de ces autorisations continuent à être assurées par les soins de la Direction administrative d'architecture.

ART. 5. — Des arrêtés ultérieurs fixeront l'organisation des divers services prévus au présent arrêté.

ART. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires municipales et le directeur du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et au *Bulletin municipal officiel*, ampliation en sera adressée :

1° A M. le Directeur des affaires municipales (2° Bureau) ;

2° A M. le Directeur du personnel (technique) ;

3° A M. l'Inspecteur général des services d'hygiène de la ville de Paris ;

4° A M. le Directeur des Finances ;

5° A M. le Directeur de l'Inspection générale et du contentieux ;

6° A M. le Directeur de l'enseignement ;

7° A M. le Directeur administratif des travaux de Paris ;

8° A M. le Directeur des services d'architecture des promenades et plantations ;

9° A M. le Directeur de l'Administration générale de l'assistance publique à Paris.

Fait à Paris le 1^{er} décembre 1907.

Signé : J. DE SELVES.

CONCLUSIONS

I. — De toute cette étude il résulte que les services d'hygiène de la ville de Paris ont existé depuis de longues années mais ont été un peu livrés à eux-mêmes : Aucune pensée directrice ne présidant à leur organisation et à leur fonctionnement.

II. — Le préfet de la Seine, M. de Selves, en promulguant son arrêté du 14 février 1903 créant le bureau d'hygiène de la ville de Paris a réagi contre cet état de choses et constitué une première amélioration.

III. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1907 a réorganisé le bureau et l'a constitué sur les bases suivantes :

a) Un bureau administratif exerce le contrôle administratif et financier sur tous les services d'hygiène techniques ;

b) Les services techniques sont au nombre de cinq :

1° Le service de la désinfection, des ambulances et de la surveillance médicale des sources ;

2° Le service de la vaccination ;

3° Le service de la surveillance des eaux d'alimentation ;

4° Les laboratoires de l'observatoire de Montsouris ;

5° Le service technique de l'hygiène de l'habitation.

Ces services seront absolument autonomes et indépendants.

c) Pour donner de la cohésion à ces services tant administratifs que techniques, et pour assurer l'unité de direction, une commission supérieure de surveillance et de perfectionnement des services d'hygiène de Paris préside à l'organisation sanitaire de la capitale.

Que faut-il penser de cette organisation ?

Qu'elle constitue un remarquable progrès et que s'il est un peu tôt pour émettre un avis éclairé, on ne peut qu'en bien augurer.

Vu : le président de la thèse,
CHANTEMESSE

Vu : le Doyen,
LANDOUZY

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

- P. STRAUSS. — La Croisade sanitaire.
- P. STRAUSS ET FILLASSIER. — Loi sur la protection de la santé publique. Travaux législatifs, guide et commentaire.
- FILLASSIER. — De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène.
- D^r NAPIAS. — L'hygiène il y a cent ans.
- G. ISAMBERT. — La vie à Paris pendant une année de la Révolution.
- P. STRAUSS ET CH. BAULEZ. — Les habitations à bon marché en Allemagne.
- E. TRÉLAT. — La salubrité.
- E. TRÉLAT. — Moyens de pourvoir les bâtiments de lumière et de chaleur solaires. Congrès international d'hygiène de Vienne, 1887.
- L.-A. ET P. BARRÉ. — La ville salubre.
- D^r DEPOULLY. — L'eau dans les logements ouvriers de Paris. Bulletins de l'Académie de Médecine, 1890, t. XXI. Communication de Lancereaux.
- D^r LÉON COLIN. — In Annales d'hygiène et de médecine légale, avril 1899.
- A. PROUST. — Traité d'hygiène publique et privée. Paris, 1877.
- TRÉLAT. — Contribution de l'architecte à la salubrité des maisons et des villes. Paris 1889.
- D^r J. ROCHARD. — La Ville souterraine, Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine.
- BELGRAND. — Les travaux souterrains de Paris.
- FONSSAGRIVES. — Hygiène et assainissement des villes.
- PAUL MEURIOT. — Des agglomérations urbaines dans l'Europe contemporaine.
- D^r DU MESNIL. — Rapport à la Commission des logements insalubres de Paris, 15 mai 1897.
- JUILLERAT. — L'habitation urbaine in Revue d'Hygiène et de Police sanitaire, 20 décembre 1904. Une institution

- nécessaire. Le Casier sanitaire des Maisons. Paris, Rousset, éditeur.
- L. GRAUX. — La Tuberculose et l'Habitation Urbaine in Tribune médicale, 1905.
- L. GRAUX. — La Lutte contre la Tuberculose, Progrès Médical, 1903.
- CACHEUX. — Les petits logements parisiens, Revue d'Hygiène, 1890.
- BERTILLON. — Essai de statistique comparée du surpeuplement des habitations à Paris et dans les grandes capitales européennes.
- MICHON. — L'Hygiène de Paris et les lois de 1902-1903.
- KOEROESI. — Influence des habitations sur les causes de décès et la durée de la vie.
- VILLERMET. — De la mortalité dans les divers quartiers de Paris, et des causes qui la rendent très différente dans plusieurs d'entre eux, ainsi que dans les divers quartiers de beaucoup de grandes villes, 1830.
- JUILLERAT. — Une institution nécessaire : le Casier sanitaire.
- KOEROESI. — Influence du degré d'aisance et de logement sur la mortalité et les causes de décès.
- BENOISTON DE CHATEAUNEUF. — De la durée de la vie chez le riche et chez le pauvre (Communication à l'Académie des Sciences) Annales d'Hygiène, 1830.
- BROUARDEL. — La lutte contre la tuberculose.
- D^r POLAK. — Influence de l'accumulation des habitants sur la mortalité des maladies infectieuses aiguës. Revue d'Hygiène, 1897.
- P. JOUSSET. — Action de la lumière solaire et de la lumière diffuse sur le bacille de Koch contenu dans les crachats tuberculeux (Soc. de Biologie, octobre 1900).
- RÉNON. — Maladies populaires. Paris, Masson, éditeur.
- L. GRAUX. — Les causes sociales de la tuberculose, Revue du xx^e siècle.
- BARBARY. — La Grande Faucheuse.
Arrêté du préfet de la Seine du 14 février 1903.
Mémoire du préfet de la Seine du 22 octobre 1906.
Rapport Moreau du 10 novembre 1906.



